



Notice annuelle

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

Le 7 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	2
MISE EN GARDE RELATIVE À L'EMPLOI DU TERME « TOTAL ENERGY »	3
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR TESI, SES SOCIÉTÉS REMPLACÉES, SES FILIALES ET SES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE EN EXPLOITATION	5
BIDELL LP.....	7
TOTAL OILFIELD RENTALS LIMITED PARTNERSHIP	8
ORGANISATION ET STRUCTURE DE TOTAL ENERGY	9
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	9
HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES	9
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ.....	13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
SERVICES DE FORAGE À FORFAIT	13
SERVICES DE LOCATION ET DE TRANSPORT.....	15
SERVICES DE COMPRESSION ET DE TRAITEMENT.....	16
SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	19
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	19
REGISTRE DES DISTRIBUTIONS EN ESPÈCES ET DES DIVIDENDES	20
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	21
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES	24
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMITÉ D'AUDIT	24
FACTEURS DE RISQUE	25
CONTRATS IMPORTANTS	34
POURSUITES ET APPLICATIONS DE LA LOI	34
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	34
AUDITEUR	35
INTÉRÊTS DES EXPERTS	35
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	35
ANNEXE A MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT	A-1

GLOSSAIRE

Sauf si le contexte exige un autre sens, lorsqu'ils sont employés dans la présente notice annuelle, les termes et les expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9, dans sa version modifiée à la date des présentes;

« **action de Total** » désigne une action ordinaire de TESI;

« **actionnaire** » désigne un porteur inscrit d'actions ordinaires de TESI;

« **Bidell** » désigne : i) pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 29 avril 2005, Bidell Equipment Inc., qui était, durant cette période, une filiale en propriété exclusive de TESL, société par actions constituée sous le régime de l'ABCA; ii) pour la période allant du 29 avril 2005 au 1^{er} octobre 2005, la division « Bidell Equipment » de TESL; et iii) après le 1^{er} octobre 2005, Bidell LP et Bidell Gas Compression Inc., une filiale en propriété exclusive constituée sous le régime des lois du Wyoming, le cas échéant;

« **Bidell LP** » désigne Bidell Equipment Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta;

« **Biomerge** » désigne Biomerge Industries Ltd., société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 15 avril 2009;

« **Chinook** » désigne : i) pour la période allant du mois de mars 2000 au 29 avril 2005, Chinook Drilling Inc., qui était, durant cette période, une filiale en propriété exclusive de TESL, société par actions constituée sous le régime de l'ABCA; ii) pour la période allant du 29 avril 2005 au 20 mai 2009, la division « Chinook Drilling » de TESL; et iii) après le 20 mai 2009, la division « Chinook Drilling » de TESI;

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil d'administration;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de TESI;

« **débentures** » désigne les débentures subordonnées non garanties convertibles d'un capital global de 69 millions de dollars qui ont fait l'objet d'un placement par Total Energy le 9 février 2011 et qui ont été remboursées le 19 mai 2015;

« **Fiducie** » désigne Total Energy Services Trust, qui, avant sa dissolution, était une fiducie de fonds communs de placement constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta;

« **Groupe Total Energy** » désigne, collectivement, Total Energy et ses filiales ainsi que les sociétés en commandite dans lesquelles Total Energy détient une participation;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée à la date des présentes, ainsi que son règlement d'application;

« **notice annuelle** » désigne la présente notice annuelle;

« **part de fiducie** » désigne une part de la Fiducie;

« **porteur de parts** » désigne un porteur inscrit des parts de fiducie.

« **Spectrum** » désigne Spectrum Process Systems Inc., société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta;

« **TESCT** » désigne Total Energy Services Commercial Trust, fiducie constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta et ancien commanditaire de Bidell LP;

« **TESI** » ou la « Société » désigne : i) pour la période allant du 20 mai 2009 au 1^{er} janvier 2010, Total Energy Services Inc., société par actions prorogée sous le régime des lois de la province de l'Alberta; et ii) après le 1^{er} janvier 2010, Total Energy Services Inc., société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta au moment de la fusion de Total Energy Services Inc. et de sa filiale en propriété exclusive, Total Energy Services Ltd.;

« **TESL** » désigne : i) pour la période allant de novembre 1996 au 29 avril 2005, Total Energy Services Ltd., société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta; ii) pour la période allant du 29 avril 2005 au 1^{er} janvier 2010, Total Energy Services Ltd., société par actions constituée sous le régime des lois de province de l'Alberta à la fusion de Total Energy Services Ltd. (selon sa dénomination à ce moment) et de ses filiales Chinook Drilling Inc., Total Oilfield Rentals Ltd., R.E.O. Ventures Ltd., Bidell Equipment Inc. et Bidell Land Inc. et à la fusion de Total Energy Services Ltd. (comme on l'appelait à l'époque) et de Total Acquisition Corp.;

« **TORLP** » désigne Total Oilfield Rentals Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta;

« **Total Australia** » désigne Total Energy Services Australia Pty Ltd., société par actions constituée sous le régime des lois de Queensland, en Australie et filiales en propriété exclusive de TES Investments Ltd.;

« **Total Oilfield Rentals** » désigne : i) pour la période allant d'avril 1988 au 29 avril 2005, Total Oilfield Rentals Ltd., qui était, de 1997 au 29 avril 2005, une filiale en propriété exclusive de TESL constituée en société par actions constituée sous le régime de l'ABCA; ii) pour la période allant du 29 avril 2005 au 20 mai 2009, la division Total Oilfield Rentals de TESL; iii) pour la période allant du 20 mai 2009 au 1^{er} mars 2010, la division Total Oilfield Rentals de TESI; et iv) à compter du 1^{er} mars 2010, l'entreprise et les activités de TORLP et de Total Oilfield Rentals Inc., une filiale en propriété exclusive constituée sous le régime des lois du Wyoming, le cas échéant;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

Dans la présente notice annuelle, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE RELATIVE À L'EMPLOI DU TERME « TOTAL ENERGY »

Lorsqu'il est employé dans la présente notice annuelle, le terme « **Total Energy** » est employé pour désigner la société ou la fiducie mère, selon le cas, du Groupe Total Energy à un moment donné. Par conséquent : i) pour la période allant d'octobre 1997 à mars 2005, le terme « **Total Energy** » désigne TESL; ii) pour la période allant de mars 2005 à mai 2009, le terme « **Total Energy** » désigne Total Energy Services Trust; et iii) pour la période allant de mai 2009 à ce jour, le terme « **Total Energy** » désigne TESI.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle renferme certains énoncés prospectifs (ci-après désignés les « **énoncés prospectifs** ») au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les énoncés prospectifs peuvent la plupart du temps être repérés par l'emploi de termes et d'expressions tels que « prévoit », « croit », « planifie », « a l'intention de », « objectif », « contenu », « se poursuit », « estimation », « s'attend à », « peut », « pourra », « projette », « doit » ou « devra » ou d'autres termes et expressions semblables laissant entrevoir des événements, des circonstances ou des développements futurs. Plus précisément, la présente notice annuelle renferme des énoncés prospectifs relatifs à la croissance prévue au sein des trois secteurs d'activité exploités par Total Energy ainsi que d'autres membres du Groupe Total Energy et à l'offre (au sens des présentes), notamment, des énoncés relatifs au respect des conditions de l'offre, au nombre d'actions de Total Energy susceptibles d'être émises par Total Energy aux termes de l'offre, à la conclusion avec succès prévue de l'offre, aux dates et heures d'expiration prévues (au sens des présentes), à l'incidence prévue de l'offre et aux plans de Total Energy si l'offre est menée à terme.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les opinions et les attentes de la direction de Total Energy à la date de la présente notice annuelle. Même si Total Energy estime que ces opinions et ces attentes reposent sur des hypothèses raisonnables, rien ne garantit que les attentes qui sous-tendent ces énoncés prospectifs se concrétiseront. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables et sont assujettis à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux prévus ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Parmi ces facteurs, on compte l'évolution de la conjoncture du secteur (dont le niveau des dépenses en immobilisations engagées par les producteurs et les prospecteurs pétroliers et gaziers), le risque de crédit auquel Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont exposés dans l'exercice de leurs activités, la fluctuation des prix des produits de base ou des taux de change ou des taux d'intérêt en vigueur, le cadre concurrentiel dans lequel Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont amenés à exercer leurs activités, la capacité de Total Energy et des autres membres du Groupe Total Energy à accéder à l'équipement (ce qui comprend les pièces) et aux nouvelles technologies et à entretenir des liens d'affaires avec les principaux fournisseurs, la capacité de Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy à attirer et à maintenir en poste des membres du personnel clé et d'autres employés compétents, la dépendance envers les employés clés, les différents risques environnementaux auxquels Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont exposés dans l'exercice de leurs activités, les risques inhérents aux secteurs d'activité au sein desquels Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy exercent leurs activités, le moment de l'acquisition de biens d'équipement et les coûts associés à leur acquisition, l'incidence du climat et d'autres facteurs saisonniers sur l'exercice des activités, la disponibilité des ressources financières ou du financement de tiers, les risques liés aux poursuites judiciaires en cours ou à venir, les répercussions que peuvent avoir les nouvelles lois et les nouveaux règlements ou des changements apportés aux lois, aux règlements ou aux pratiques administratives en vigueur par les autorités de réglementation, notamment aux lois et aux règlements en matière de fiscalité et d'environnement et les changements apportés dans l'interprétation et l'application de ces lois et de ces règlements ainsi que les autres risques ou facteurs décrits de temps à autre dans les rapports déposés par Total Energy auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières. Les facteurs se rapportant précisément à la capacité de Total Energy à réaliser les avantages prévus du regroupement envisagé de Total Energy et de Savanna comprennent notamment la capacité de Total Energy de réussir l'intégration de ses activités et de celles de Savanna après la réalisation de l'offre, la capacité de Total Energy de fidéliser les employés clés de Savanna après la réalisation de l'offre, la capacité de Total Energy de négocier la résiliation anticipée des baux de Savanna se rapportant à ses bureaux et à ses sites d'exploitation selon des modalités satisfaisantes pour Total Energy après la réalisation de l'offre dans le cas de baux de longue durée.

Les renseignements prospectifs à l'égard de l'offre, de diverses modalités de l'offre et des délais prévus quant à certaines étapes ou événements liés à l'offre sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris l'information financière publique concernant Savanna, l'information financière

publique relativement au nombre d'actions de Savanna en circulation et au nombre d'options et d'autres droits et titres convertibles ou échangeables émis ou octroyés par Savanna (donnant droit à leurs porteurs d'acquérir des actions ordinaires de Savanna), les conseils reçus de conseillers professionnels à l'égard des délais obligatoires prescrits par la loi en ce qui a trait à la soumission de diverses demandes et à des étapes et des événements liés à l'offre, le fait que Savanna a présenté de façon complète et exacte tous les renseignements importants concernant Savanna conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières (y compris tous les contrats importants et les passifs éventuels actuels et futurs) et le fait qu'il ne s'est produit aucun changement important en ce qui a trait aux activités, aux affaires, au capital, aux perspectives ou aux actifs de Savanna depuis le 30 septembre 2016, à l'exception de ce qui a été annoncé par Savanna le 22 novembre 2016, le 28 novembre 2016 et le 13 décembre 2016. Les renseignements prospectifs concernant les synergies et les gains d'efficacité possibles qui pourraient être réalisés par suite du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna et d'autres avantages du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris (en plus des hypothèses et des facteurs mentionnés ci-dessus et ailleurs dans le présent document) l'information financière de Savanna présentée dans les documents publics et les connaissances et l'expérience générales de Total Energy en ce qui a trait au secteur. Les renseignements prospectifs concernant les activités et la diversification géographique qui pourraient naître du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris (en plus des hypothèses et des facteurs mentionnés ci-dessus et ailleurs dans le présent document) les renseignements publics concernant l'emplacement et la taille des divers sites d'exploitation de Savanna et les connaissances et l'expérience générales de Total Energy en ce qui a trait au secteur.

Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle et ces énoncés prospectifs ne doivent en aucun cas être interprétés comme une garantie du rendement futur.

Les énoncés prospectifs se rapportant à la croissance prévue au sein des différents secteurs d'activité dans lesquels Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy exercent leurs activités sont fondés sur le budget actuel de Total Energy (qui pourrait être modifié), des facteurs qui ont, par le passé, influencé la croissance de ces secteurs d'activité, des sources d'occasion de croissance antérieures ainsi que des attentes relatives à la conjoncture économique et aux conditions d'exploitation futures.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont formulés à la date des présentes et, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, Total Energy n'assume aucune obligation de réviser ou de mettre à jour publiquement les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle afin de tenir compte d'événements ou de circonstances ultérieurs. Tous les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont expressément visés par la présente mise en garde. Des risques supplémentaires auxquels Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont exposés sont décrits ailleurs dans la présente notice annuelle, à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les renseignements qui se trouvent sur notre site Web, à l'adresse www.totalenergy.ca, ou qui y sont liés ne font pas partie de la présente notice annuelle.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR TESI, SES SOCIÉTÉS REMPLACÉES, SES FILIALES ET SES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE EN EXPLOITATION

TESI est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010 au moment de la fusion (la « **fusion de 2010** ») de Total Energy Services Inc. (qui a été prorogée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 20 mai 2009) et de sa filiale en propriété exclusive, Total Energy Services Ltd. Total Energy Services Ltd. (telle qu'elle existait immédiatement avant la fusion de 2010) a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 29 avril 2005 au moment de la fusion de Total Energy Services Ltd. (selon sa dénomination à ce moment) et de Total Acquisition Corp. (qui a initialement été constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 22 mars 2005). La société par actions issue de la fusion de 2010 a conservé la dénomination de « Total Energy Services Inc. ». Le siège social de TESI est situé au 300-5th Avenue S.W., bureau 2550,

Calgary, (Alberta) T2P 3C4 et son établissement principal est situé au 855-2nd Street S.W., bureau 4500, Calgary, (Alberta) T2P 4K7.

Les sociétés remplacées par TESI existent depuis 1996. Une société par actions dont la dénomination sociale était initialement « Anorak Capital Corp. » a été constituée sous le régime de l'ABCA le 4 novembre 1996. Le 3 décembre 1997, Anorak Capital Corp. a modifié ses statuts constitutifs pour remplacer sa dénomination par « Total Energy Services Ltd. ». Cette société par actions a fusionné avec certaines de ses filiales (à savoir Chinook Drilling Inc., Total Oilfield Rentals Ltd., R.E.O. Ventures Ltd., Bidell Equipment Inc. et Bidell Land Inc.) le 29 avril 2005, puis a fusionné avec Total Acquisition Corp. le même jour (la « **fusion de 2005** »). La société par actions issue de la fusion de 2005 a conservé la dénomination « Total Energy Services Ltd. », puis a fusionné avec TESI dans le cadre de la fusion de 2010.

TESI œuvre actuellement au sein du secteur des services pétroliers qui a initialement été lancé par TESL en 1997. De 1997 à avril 2005, TESL a, directement et indirectement, par l'intermédiaire d'un certain nombre de ses filiales, exercé des activités au sein du secteur des services pétroliers en adoptant une structure de société par actions. En avril 2005, les actionnaires de TESL ont approuvé un plan d'arrangement en vertu de l'ABCA, aux termes duquel les activités de TESL (selon sa dénomination à ce moment) ont été restructurées selon une structure de fiducie (la « **restructuration de 2005** »). Dans le cadre de la restructuration de 2005 : i) les porteurs des actions ordinaires en circulation de TESL ont échangé leurs actions ordinaires contre des parts de la Fiducie (et, dans certains cas, des actions échangeables de Total ExchangeCo Ltd.); ii) TESL est devenue une filiale en propriété exclusive de la Fiducie; iii) les parts en circulation de la Fiducie ont été inscrites à la cote de la TSX; et iv) les actions ordinaires de TESL ont été volontairement radiées de la cote de la TSX. Après la réalisation de la restructuration de 2005, le secteur des services pétroliers a été fragmenté en plusieurs filiales directes et indirectes de la Société.

En mai 2009, les porteurs de parts ont approuvé un plan d'arrangement en vertu de l'ABCA visant la Fiducie, TESL et Biomerge, dans le cadre duquel l'entreprise de la Fiducie a été restructurée selon une structure de société par actions (la « **restructuration de 2009** »). Dans le cadre de la restructuration de 2009 : i) les porteurs de parts ont échangé leurs parts de fiducie contre des actions ordinaires de TESI; ii) les actions ordinaires de TESI ont été inscrites à la cote de la TSX; et iii) les parts de fiducie ont été volontairement radiées de la cote de la TSX. Plus de 85 % des voix exprimées par les porteurs de parts et 99,9 % des voix exprimées par les porteurs de titres de Biomerge ont été exercées en faveur de la conclusion du plan d'arrangement aux assemblées des porteurs de titres pertinentes. À la clôture de la restructuration de 2009, TESI est devenue le propriétaire et exploitant du secteur des services pétroliers qui relevait auparavant de la Fiducie et le conseil et la direction de TESL sont alors devenus le conseil d'administration et la direction de TESI. Depuis la réalisation de la restructuration de 2009, le secteur des services pétroliers qui était auparavant régi par la Fiducie est devenu, directement et indirectement, la responsabilité de TESI.

Dans le cadre de la restructuration de 2009, sous réserve de certains ajustements : i) les porteurs de parts ont reçu une action ordinaire de TESI en échange de chaque part de fiducie qu'ils détenaient; ii) les porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote de Biomerge ont reçu 0,000237 action ordinaire de TESI et 0,00282 \$ en espèces en échange de chaque action ordinaire de Biomerge qu'ils détenaient; et iii) les porteurs d'actions ordinaires sans droit de vote de Biomerge ont reçu 0,00389 \$ en espèces en échange de chaque action ordinaire qu'ils détenaient.

Immédiatement après la restructuration de 2009, la Fiducie et TESCT ont été dissoutes et liquidées et leurs actifs ont été remis à TESI. Dans le cadre de la restructuration de 2009, TESI a également acquis la totalité des actions de Xillix Imaging Ltd., société par actions constituée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique, qui a ensuite fusionné avec TESI, et de Xillix US Ltd., société par actions inactive constituée sous le régime des lois de l'État du Nevada. Xillix US Ltd. exerce désormais ses activités sous la dénomination TES Services Inc.

Le 12 septembre 2011, Total Australia a été constituée sous le régime des lois de l'État du Queensland, en Australie, puis, le 27 janvier 2012, Spectrum a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta. Le 10 février 2015, TES Services Inc. a acheté la totalité des actions de McKendree Trucking, Inc., une société du Wyoming, qui a par la suite changé sa dénomination pour Total Oilfield Rentals Inc. Le 27 avril 2015, Bidell Gas Compression Inc. a été constituée sous le régime des lois de l'État du Wyoming.

Bidell LP

Généralités

Bidell LP (auparavant Total Energy Services Limited Partnership) a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta en 2005 conformément à une convention de société en commandite intervenue le 29 avril 2005 entre Total Energy (à titre de commandité) et TESCT (à titre de commanditaire) dans le but d'exploiter l'entreprise de services de forage et de production. Le 30 septembre 2005, dans le cadre de la cession de l'entreprise et de certains actifs de Bidell à la société en commandite, la convention de société en commandite a été modifiée et mise à jour en vue de remplacer la dénomination de la société en commandite par « Bidell Equipment Limited Partnership ». La convention de société en commandite a été modifiée de nouveau le 31 décembre 2009 pour y ajouter TES Investments Ltd. à titre de commanditaire, puis a été modifiée de nouveau le 1^{er} janvier 2010 pour y retirer TES Investments Ltd. à titre de commanditaire, et retirer Total Energy à titre de commandité et y désigner TES Investments Ltd. à titre de nouveau commandité.

Commandité

Le commandité a l'obligation de gérer, de contrôler, d'administrer et de développer l'ensemble des activités de Bidell LP et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables à l'entreprise de Bidell LP.

Participations de commanditaire

Les droit, titre et intérêt de chaque associé de Bidell LP à un moment donné, exprimés sous la forme d'un pourcentage du total (pour les besoins de la présente rubrique, une « **participation de commanditaire** ») sont calculés conformément aux dispositions de la convention de société en commandite.

Lorsque Total Energy Services Limited Partnership (selon sa dénomination à ce moment) a été constituée en société, TESL détenait une participation de 1 % et TESCT détenait une participation de 99 % dans la société en commandite. Avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2005, dans le cadre du transfert de l'entreprise et de certains actifs de Bidell Equipment à la société en commandite, les participations de commanditaire ont été rajustées de sorte que TESL détenait une participation de 14,05504 % et la Fiducie, après la restructuration de 2005, de 85,94496 %. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2010, TES Investments Ltd. détient une participation de 0,000335054 % dans la société en commandite et TESI détient une participation de commanditaire de 99,999664946 % dans Bidell LP.

Distributions

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, Bidell LP a versé des distributions mensuelles par prélèvement sur son encaisse distribuable à ses commanditaires. Bidell LP a la possibilité de verser des distributions à tout moment, selon ce que le commandité aura établi. L'encaisse distribuable correspond aux bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement de Bidell LP pour chaque période de versement des distributions pertinentes, déduction faite des obligations au titre du service de la dette, des investissements de maintien et de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital à payer pour cette période.

Répartition des revenus et pertes à des fins fiscales

La répartition des revenus à des fins fiscales et des pertes à des fins fiscales ainsi que les autres répartitions de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital sont habituellement effectuées entre les associés de Bidell LP à la fin de chaque exercice. Si aucun changement n'est survenu dans les participations de commanditaire des différents associés, la répartition est effectuée en fonction de la participation de commanditaire de chaque associé à la fin de l'exercice pertinent. Si un changement est survenu dans la quote-part des participations de commanditaire des associés au cours de l'exercice pertinent, les répartitions sont effectuées en fonction de l'hypothèse selon laquelle, pour l'application de la Loi de l'impôt, un nouvel exercice de Bidell LP a débuté au moment où s'est produit ce changement et selon laquelle l'exercice en cours s'est terminé immédiatement avant le moment où s'est produit ce changement et les répartitions théoriques ont été effectuées en tenant compte de chacun de ces exercices théoriques.

Total Oilfield Rentals Limited Partnership

Généralités

TORLP a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 30 novembre 2009 (sous la dénomination « DC Energy Services LP »), aux termes d'une convention de société en commandite datée du 30 novembre 2009. La dénomination de la société en commandite a été remplacée par « Total Oilfield Rentals Limited Partnership » le 17 mars 2010. Total Oilfield Rentals Inc. est le commandité de TORLP et détient la totalité des parts de commandité en circulation. TESI est le commanditaire exclusif de TORLP et détient la totalité des parts de société en commandite en circulation de la société en commandite.

Commandité

Le commandité a l'obligation de gérer, de contrôler, d'administrer et de développer l'ensemble des activités de TORLP et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables à l'entreprise de TORLP.

Participations de commanditaire

Les droit, titre et intérêt de chaque associé de TORLP à un moment donné, exprimés sous la forme d'un pourcentage du total (pour les besoins de la présente rubrique, une « **participation de commanditaire** ») sont calculés conformément aux dispositions de la convention de société en commandite.

Distributions

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, TORLP a versé des distributions mensuelles par prélèvement sur son encaisse distribuable à ses commanditaires. TORLP a la possibilité de verser des distributions à tout moment, selon ce que le commandité aura établi. L'encaisse distribuable correspond aux bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement de TORLP pour chaque période de versement des distributions pertinentes, déduction faite des obligations au titre du service de la dette, des investissements de maintien et de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital à payer pour cette période.

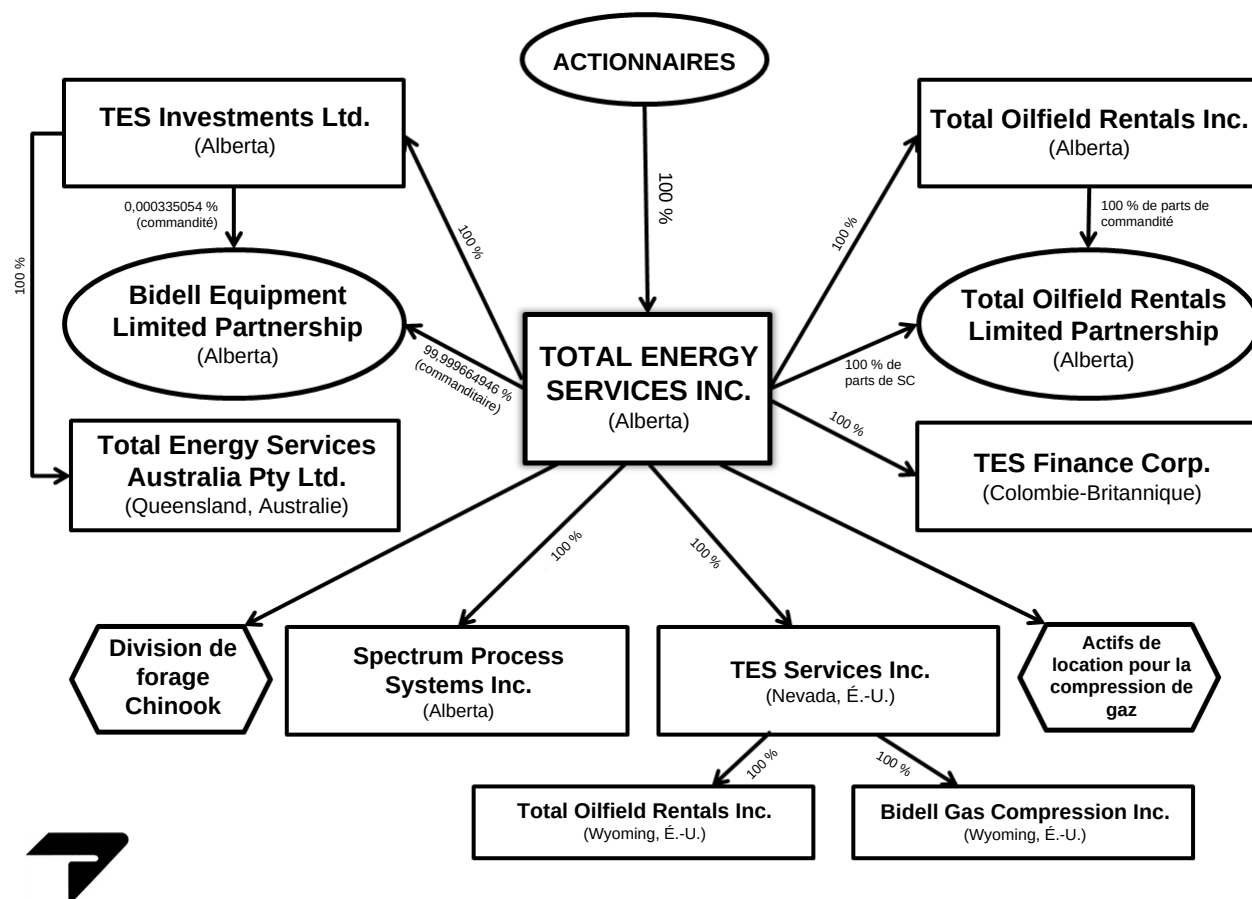
Répartition des revenus et des pertes à des fins fiscales

La répartition des revenus à des fins fiscales et des pertes à des fins fiscales ainsi que les autres répartitions de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital sont habituellement effectuées entre les associés à la fin de chaque exercice. Si aucun changement n'est survenu dans les participations de commanditaire des différents associés, la répartition est effectuée en fonction de la participation de commanditaire de chaque associé à la fin de l'exercice pertinent. Si un changement est survenu dans la quote-part des participations de commanditaire des associés au cours de l'exercice pertinent, les répartitions sont effectuées en fonction de l'hypothèse selon laquelle, pour l'application de la Loi de l'impôt, un nouvel

exercice de TORLP a débuté au moment où s'est produit ce changement et selon laquelle l'exercice en cours s'est terminé immédiatement avant le moment où s'est produit ce changement et les répartitions théoriques ont été effectuées en tenant compte de chacun de ces exercices théoriques.

ORGANISATION ET STRUCTURE DE TOTAL ENERGY

Le diagramme qui suit présente des renseignements sur la structure d'entreprise de Total Energy au 31 décembre 2016, compte non tenu des filiales non importantes et inactives.



DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Dispositions générales

Total Energy est une société par actions offrant des services énergétiques diversifiés dont le siège est situé à Calgary, en Alberta. Total Energy a amorcé ses activités d'exploitation en 1997. Grâce à ses différentes divisions opérationnelles et filiales ou sociétés en commandite en propriété exclusive, Total Energy compte trois secteurs d'activité, à savoir les services de forage à forfait, les services de location et de transport et les services de compression et de traitement. Les activités de Total Energy sont situées dans l'Ouest canadien ainsi que dans le Nord-Ouest des États-Unis.

Services de forage à forfait : En 2000, Total Energy s'est lancée dans le secteur d'activité du forage à forfait en faisant l'acquisition de trois appareils de forage et de matériel d'appoint pour une somme totale de 6,5 millions de dollars. Les appareils de forage acquis ont été construits en 1997. Depuis cette acquisition, Chinook a construit quinze appareils de forage supplémentaires.

Services de location et de transport : Grâce à une série d'acquisitions et d'initiatives de croissance interne, Total Energy est devenue l'un des principaux fournisseurs de matériel de location utilisé pour forer, achever et produire des puits de pétrole et de gaz naturel dans l'Ouest canadien, secteur qu'elle a pénétré en 1997 en faisant l'acquisition de Total Oilfield Rentals. En date du 31 décembre 2016, ce secteur d'activité détenait et exploitait un parc d'environ 10 000 appareils de location et 121 véhicules poids lourd.

Services de compression et de traitement : Ce secteur d'activité est composé du secteur des services de compression du gaz (exploité par Bidell) ainsi que du secteur des services de traitement et de production (exploité par Spectrum).

Le secteur des services de compression du gaz consiste en la fabrication, la vente, la location et la maintenance de matériel de compression du gaz naturel neuf et usagé. Total Energy est l'un des principaux fournisseurs de services de compression du gaz naturel de 20 à 8 000 HP de l'Ouest canadien, secteur qu'elle a pénétré en faisant l'acquisition de Bidell en 1998. Depuis cette acquisition, Bidell a augmenté sa capacité de fabrication pour la porter à environ 123 500 pieds carrés, par rapport à 17 500 pieds carrés auparavant. L'entreprise de Bidell a été cédée à Bidell LP avec prise le 1^{er} octobre 2005 et le parc de compresseurs du gaz naturel de location de Total Energy est géré par Bidell LP aux termes d'une convention de gestion. Au 31 décembre 2016, les compresseurs de location totalisaient environ 12 600 HP.

Le secteur des services de traitement et de production a été lancé en 2012, à la suite de l'établissement de Spectrum. Ce secteur d'activité conçoit et fabrique du matériel de production et de traitement sur mesure pour l'industrie pétrolière et gazière et exploite des installations de fabrication d'une superficie d'environ 65 000 pieds carrés à Calgary, en Alberta; il profite également d'une présence bien établie sur le marché, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

2014

En 2014, Total Energy a engagé un montant brut totalisant 91,2 millions de dollars au titre des dépenses en immobilisations prévues dans le budget. Sur les dépenses en immobilisations de 2014, une somme de 27,7 millions de dollars était principalement affectée à l'acquisition de matériel de forage, une somme de 22,8 millions de dollars était principalement affectée à l'acquisition de matériel de forage de location neuf, une somme de 40,6 millions de dollars était affectée aux activités du secteur de la compression du gaz naturel, principalement aux ajouts au parc de compresseurs de gaz naturel de location.

2015

Le 5 février 2015, Total Energy a renouvelé sa facilité d'exploitation de 35 millions de dollars auprès de sa banque principale, une importante institution financière canadienne. Le 17 avril 2015, cette facilité a été augmentée pour passer à 65 millions de dollars. La facilité est une facilité engagée d'une durée de deux ans aux termes de laquelle aucun paiement n'est exigible avant le mois de 2017, en supposant qu'elle ne soit pas prolongée par le prêteur, et elle portera intérêt au taux préférentiel du prêteur, majoré de 0,40 %, et sera garantie par la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les créances clients et le stock de Total Energy.

Le 19 mai 2015, Total Energy a remboursé les débentures. Le remboursement a été financé par un prêt bancaire de 50 millions de dollars accordé par sa banque principale et par les fonds en caisse. Le prêt bancaire est d'une durée de cinq ans, est amorti sur 20 ans et comporte des paiements mensuels combinés de capital et d'intérêts d'environ 278 800 \$. À la fin de la durée de cinq ans, un capital d'environ 40,2 millions de dollars sera à payer si les paiements se résument aux paiements mensuels réguliers. Le prêt bancaire porte intérêt à un taux fixe de 3,06 % et est garanti par certains actifs immobiliers de Total Energy.

En 2015, Total Energy a engagé un montant brut totalisant 25,6 millions de dollars au titre des dépenses en immobilisations prévues dans le budget. Sur les dépenses en immobilisations de 2015, une somme de 1,7 million de dollars était affectée à l'acquisition d'une société de transport pétrolier au Wyoming, une somme de 1,6 million de dollars était affectée à l'ajout de matériel de forage auxiliaire, une somme de 5,8 millions de dollars était affectée à l'acquisition de matériel de location et de remplacements et d'améliorations de véhicules poids lourds, une somme de 1,1 million de dollars était affectée à l'acquisition de matériel pour la division Services de compression et de traitement, une somme de 5,2 millions de dollars était affectée aux ajouts au parc de compresseurs de gaz naturel de location, une somme de 8,4 millions de dollars était affectée aux dépenses en infrastructures et une somme de 1,9 million de dollars était affectée aux contrats de location-acquisition de véhicules utilitaires légers.

2016

En 2016, Total Energy a engagé un montant brut totalisant 21,9 millions de dollars au titre des dépenses en immobilisations prévues dans le budget. Sur les dépenses en immobilisations de 2016, une somme de 1,3 million de dollars était principalement affectée à l'acquisition de matériel de forage, une somme de 18,1 millions de dollars était principalement affectée à l'acquisition de matériel de location, et une somme de 2,5 millions de dollars était affectée au secteur d'activité de la compression du gaz naturel, principalement aux ajouts au parc de compresseurs de gaz naturel de location et au matériel d'entretien.

Le 20 octobre 2016, Total Energy a prorogé jusqu'au 17 février 2019 sa facilité de crédit renouvelable de 65 millions de dollars. Parallèlement à ce renouvellement, certaines exigences de marge ont été modifiées. Plus précisément, la portion des créances de première qualité permettant d'établir le crédit est passée de 75 % à 85 % et la limite sur les stocks de matériel est passée de 30,0 millions de dollars à 32,5 millions de dollars.

Offre visant Savanna

Le 23 novembre 2016, Total Energy a annoncé qu'elle avait l'intention de présenter une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions de Savanna** ») de Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** ») en contrepartie de 0,1300 action de Total pour chaque action de Savanna.

Le 9 décembre 2016, Total Energy a donné suite à cette intention et a lancé officiellement l'offre (l'« **offre initiale** ») visant l'acquisition de la totalité des actions de Savanna.

Le 1^{er} mars 2017, Total Energy a déposé un avis de changement et de modification (l'« **avis de changement et de modification** ») modifiant l'offre initiale afin, notamment, de majorer la contrepartie à payer pour les actions ordinaires de Savanna dont Total Energy doit prendre livraison pour la porter à 0,1300 action de Total et à 0,20 \$ en espèces par action ordinaire de Savanna, soit l'offre modifiée (l'« **offre** »).

Les actionnaires sont invités à lire l'offre initiale et la note d'information connexe, l'avis de changement et de modification et les documents connexes (collectivement, les « **documents de l'offre** »), qui peuvent être consultés sur le profil de Savanna sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou en visitant le site Web de la Société à l'adresse www.totalenergy.ca/savannaoffer.

L'offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017 (les « **date et heure d'expiration** »), à moins que l'offre ne soit écourtée ou prolongée par Total Energy ou retirée par Total Energy. L'offre comporte certaines conditions usuelles, qui sont décrites dans les documents de l'offre.

Total Energy estime que le regroupement de Savanna et de Total Energy selon les modalités proposées par l'offre constitue une occasion unique d'obtenir un regroupement au sein du secteur et de réaliser diverses économies et efficiences d'envergure.

Si l'offre est menée à terme, il est prévu que les membres du conseil d'administration de Savanna seront dès lors remplacés par des personnes que nommera Total Energy. La direction envisagerait de discuter avec la direction de Savanna afin de tenter de conserver les membres de l'équipe de direction de Savanna adhérant à la culture d'entreprise et à la stratégie de Total Energy, afin qu'ils contribuent à la croissance et à l'expansion futures la société issue du regroupement. De plus, Total Energy se pencherait sur le regroupement des activités sur le terrain afin d'éliminer le paiement en double des coûts indirects et, en particulier, de tirer parti de l'imposant portefeuille d'immeubles lui appartenant. À l'exception de ce qui précède, Total Energy n'a pas élaboré de propositions précises concernant Savanna ou ses activités, ou quelque changement que ce soit concernant ses actifs, ses stratégies commerciales, son équipe de direction ou son personnel qui seraient mis en œuvre à la suite de l'acquisition des actions de Savanna dans le cadre de l'offre. Total Energy est d'avis qu'il existe un degré de compatibilité raisonnable, sur le plan culturel et professionnel, entre ses employés et ceux de Savanna; elle a donc l'intention de regrouper les deux équipes à la suite de son acquisition de Savanna.

Obligations liées au changement de contrôle

Dans son communiqué du 28 novembre 2016 et dans la circulaire des administrateurs de Savanna, Savanna a indiqué que Alberta Investment Management Corporation (« **AIMCo** ») ne consentira pas à un changement de contrôle de Savanna qui découlera de la réussite de l'offre proposée par Total Energy le 23 novembre 2016. À la connaissance de Total Energy, AIMCo n'a pas, elle-même, fait de déclaration publique à l'égard de l'exercice de droits en cas de changement de contrôle aux termes de la convention de crédit intervenue entre Savanna et AIMCo le 13 décembre 2016 (la « **convention de crédit de Savanna** »), ayant trait à la facilité de crédit garantie de premier rang assortie d'une sûreté de deuxième rang de 200 millions de dollars de Savanna (la « **facilité de prêt de AIMCo** »), et Total Energy n'a pas encore eu l'occasion de confirmer, auprès de AIMCo, ses intentions quant à Savanna si l'offre est menée à terme.

Total Energy considère également que les conventions régissant environ 107,1 millions de dollars de billets de premier rang non garantis de 7,00 % de Savanna venant à échéance le 25 mai 2018 (les « **billets de premier rang de Savanna** ») prévoient également des dispositions en matière de changement de contrôle, qui requerront que Savanna offre de rembourser les billets de premier rang de Savanna en circulation à la suite d'un changement de contrôle de Savanna, à un prix correspondant à 101 % du capital global des billets de premier rang de Savanna en circulation, majoré des intérêts courus et impayés.

Si l'offre est conclue avec succès et qu'AIMCo choisit d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la convention de crédit de Savanna pour exiger le remboursement de montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo, Total Energy s'attend à devoir arranger un financement pour le remboursement de ces montants par Savanna. De plus, si l'offre est menée à terme et que les porteurs de billets de premier rang de Savanna décident d'exercer les droits qui leur sont conférés pour obliger Savanna à rembourser l'encours des billets de premier rang de Savanna, Total Energy s'attend à devoir arranger un financement pour financer le remboursement des billets de premier rang de Savanna que devra faire Savanna. Total Energy a eu des entretiens préliminaires avec diverses sources de financement et a obtenu des sommaires indicatifs des modalités de celles-ci et croit que du financement (le « **financement de remplacement** ») suffisant pour lui permettre de financer le remboursement de montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo et le remboursement des billets de premier rang de Savanna, comme il a été mentionné précédemment, peut être obtenu selon des modalités acceptables. Jusqu'à maintenant, Total Energy n'a pas pris d'engagement définitif en ce qui a trait au financement de remplacement et n'a pas l'intention d'en prendre avant d'avoir déterminé si un tel financement de remplacement est nécessaire ou souhaitable. Toutefois, rien ne garantit que le financement de remplacement sera disponible selon des modalités acceptables pour Total Energy. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Accès à du financement additionnel » figurant dans la présente notice annuelle.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Dispositions générales

Total Energy, Chinook, TORLP, Bidell LP et Spectrum exercent principalement leurs activités en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Dakota du Nord, dans le Colorado et dans le Wyoming. Les activités de Total Energy sont réparties parmi trois secteurs d'activité, à savoir les services de forage à forfait, les services de location et de transport et les services de compression et de traitement. Total Energy, Bidell LP et Spectrum ont leur siège à Calgary, en Alberta, et TORLP a son siège à Whitecourt, en Alberta. TORLP et Bidell LP ont des succursales en Alberta (à Edson, à Medicine Hat, à Red Deer, à Whitecourt, à Edmonton, à Fox Creek, à Red Earth, à Peace River, à Valleyview, à Grande Prairie, à Manning, à High Level, à Rocky Mountain House, à Drayton Valley, à Lac La Biche, à Drumheller et à Slave Lake), dans le nord-est de la Colombie-Britannique (à Dawson Creek, à Fort St. John et à Fort Nelson), en Saskatchewan (à Lloydminster, à Midale, à Kindersley et à Carlyle), dans le Dakota du Nord (à Watford City) puis dans le Wyoming (à Casper et à Gillette). Chinook Drilling est une division de Total Energy et son siège est situé à Calgary, en Alberta. La quasi-totalité des activités américaines de TORLP sont menées par l'entremise de Total Oilfield Rentals, Inc., une société du Wyoming, et la totalité des activités américaines de Bidell LP sont menées par l'entremise de Bidell Gas Compression, Inc., une société du Wyoming.

Chacun des secteurs d'activité de Total Energy est touché par des facteurs liés aux variations saisonnières et cycliques. Un exposé de ces facteurs ainsi que de leur incidence est présenté dans le rapport de gestion de Total Energy (le « rapport de gestion »), à la rubrique « *Sommaire des résultats trimestriels* » (à la page 2), se rapportant à ses états financiers consolidés annuels au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date, cette rubrique étant intégrée par renvoi dans la présente notice annuelle. Un exemplaire du rapport de gestion a été déposé auprès de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes et peut être consulté sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Au 31 décembre 2016, Total Energy, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres du même groupe qu'elle, avait à son emploi environ 728 employés à temps plein. Les renseignements sur les produits d'exploitation consolidés (audités) de Total Energy par secteur d'activité sont présentés dans le tableau qui suit :

	Exercices clos les 31 décembre (en milliers)		
	2016	2015	2014
Services de forage à forfait	11 109 \$	15 907 \$	62 358 \$
Services de location et de transport	39 059 \$	70 958 \$	124 840 \$
Services de compression et de traitement	147 632 \$	196 328 \$	240 951 \$
Total des produits d'exploitation	197 800 \$	283 193 \$	428 149 \$

Services de forage à forfait

Total Energy offre des services de forage à forfait par l'intermédiaire de Chinook. Chinook gère actuellement un parc de 18 appareils de forage, qui ont tous été construits en 1997 ou après cette date. Parmi ces appareils de forage, 16 sont des appareils de forage doubles télescopiques dont la profondeur verticale varie de 3 000 mètres à 4 200 mètres et deux sont des appareils de forage simples télescopiques équipés d'un système d'entraînement sur le dessus réglé à 1 800 mètres. En 2014, Total Energy a construit son deuxième nouvel appareil de forage double télescopique électrique AC de 4 200 mètres doté d'un système d'entraînement sur le dessus réglé à 4 200 mètres. Chinook concentre ses activités sur la croissance de son parc d'appareils de forage afin de réaliser des efficacités sur le plan de la commercialisation ainsi que des efficacités opérationnelles que lui permet un plus grand parc d'appareils

de forage. Le plan d'affaires actuel de Chinook prévoit l'agrandissement de son parc grâce à de nouvelles constructions et l'acquisition de matériel moderne et efficace pour compléter son parc d'appareils de forage existant et ainsi lui permettre de continuer à se distinguer de ses rivaux grâce à ses appareils de forage et d'attirer du personnel d'exploitation compétent.

Les contrats de service de forage sont attribués dans le cadre d'un processus d'appel d'offres concurrentiel ou encore sont négociés. Durant les périodes où les activités de forage sont faibles, les contrats de service de forage sont habituellement obtenus par appel d'offres concurrentiel. Durant les périodes où les activités de forage sont élevées, les contrats de service de forage sont habituellement attribués à la suite de négociation. Les contrats de service de forage peuvent viser des projets comptant un seul puits ou des programmes de forage à puits multiples et les modalités et les tarifs peuvent varier en fonction du cadre concurrentiel, de la zone géographique, de la formation géologique qui fera l'objet de travaux de forage, du matériel et des services à fournir, des conditions de forage sur le site et de la durée prévue des travaux à exécuter. Chinook fournit l'appareil de forage et le personnel de forage et est chargée du paiement des salaires au personnel de forage, des frais de forage et de certains autres frais d'exploitation et d'entretien.

Les contrats de forage de Chinook sont habituellement exécutés sur une base journalière. Aux termes des contrats journaliers, le client se voit facturer un montant forfaitaire par jour en fonction du nombre de jours nécessaires pour forer le puits. Les contrats journaliers prévoient habituellement un prix pour le transport de l'appareil de forage jusqu'au site de forage et pour l'assemblage et le désassemblage de l'appareil. Aux termes des contrats journaliers, les entrepreneurs en forage n'assument habituellement aucun risque pour les coûts imprévus attribuables aux problèmes survenus dans le fond du puits (par exemple, des tiges de forage coincées ou endommagées et des éruptions). D'autres contrats prévoient un prix selon le nombre de mètres forés, où les entrepreneurs en forage reçoivent un montant forfaitaire pour chaque mètre foré, peu importe le temps requis pour forer le puits ou les problèmes survenus pendant le forage. Certains contrats sont exécutés selon le nombre de mètres forés à une profondeur précise, puis en fonction d'un tarif journalier par la suite. À l'occasion, les contrats de forage sont conclus selon une formule clé en main, suivant laquelle l'entrepreneur en forage accepte de forer un puits à une profondeur précise pour un prix fixe. Les projets facturés selon le nombre de mètres forés et les projets clé en main, comparativement aux contrats à tarif journalier, comportent un degré de risque plus élevé pour les entrepreneurs en forage et présentent un risque plus élevé de variation de la rentabilité.

La clientèle de Chinook est composée de différentes sociétés d'exploration et de mise en valeur des ressources pétrolières et gazières, allant des petites entreprises privées aux grandes sociétés. Deux clients ont toutefois représenté plus de 10 % des produits d'exploitation de Chinook en 2016. Ces deux clients sont des petites et moyennes sociétés pétrolières et gazières. Ils ont représenté respectivement 31 % et 30 % des produits d'exploitation de Chinook en 2016. En 2016, les 10 principaux clients de Chinook (en fonction des ventes exprimées en dollars) ont représenté la totalité des produits d'exploitation générés par Chinook. Chinook représentait environ 6 % des produits d'exploitation consolidés de Total Energy en 2016.

La concurrence au sein de l'industrie du forage dans l'Ouest canadien est très forte. Parmi les principaux concurrents de Chinook, on compte Precision Drilling Corporation, Ensign Energy Services Inc., Nabors Industries Inc., Trinidad Drilling Ltd., Akita Drilling Ltd., Savanna Energy Services Corp., Western Energy Services Corp. ainsi que plusieurs sociétés de forage fermées et ouvertes de plus petite taille. Au sein du marché du forage peu profond, la concurrence comprend également les appareils de forage à tubage concentrique. Les principaux exploitants d'appareils à tubage concentrique au Canada sont notamment Precision Drilling Corporation, Savanna Energy Services Corp. et Essential Energy Services Ltd.

Selon la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors, on comptait en moyenne 680 appareils de forage (compte tenu des appareils à tubage concentrique) au Canada en 2016 et un total de 668 appareils de forage au Canada en date du 19 décembre 2016, soit la dernière date en 2016 pour laquelle

l'association a compilé des données. Ainsi, la flotte de Chinook de 18 appareils de forage représentait environ 2,7 % de tout le parc d'appareils de forage du Canada à la fin du mois de décembre 2016.

Les activités de Chinook sont concentrées sur la fourniture de matériel moderne bien entretenu et bien exploité, ainsi que la promotion d'un environnement de travail sécuritaire et une offre de produits à des prix avantageux. La mobilité du matériel de Chinook lui permet de transporter facilement ses appareils d'un site de forage à l'autre et de gérer de façon efficace l'assemblage et le désassemblage de ses appareils de forage.

La direction possède une vaste expérience ainsi que de nombreuses personnes ressources au sein de l'industrie du forage. L'attention continue apportée aux relations avec ses clients existants et le développement de relations avec de nouveaux clients sont essentiels à la réussite de la stratégie de commercialisation de Chinook.

Les entraves principales au marché du forage traditionnel comprennent les coûts en capital élevés associés à l'acquisition d'appareils de forage et le bassin restreint de personnel de direction et d'exploitation chevronné.

En date du 31 décembre 2016, Total Energy comptait environ 84 employés à sa division Chinook.

Services de location et de transport

Total Energy fournit des services de location du matériel de forage, d'achèvement et de production ainsi que des services de transport du matériel pétrolier dans l'Ouest canadien par l'entremise de TORLP au Canada et de Total Oilfield Rentals, Inc. aux États-Unis (désignées collectivement « Total Oilfield Rentals »). TORLP a son siège à Whitecourt, en Alberta (qui est située à une distance d'environ 180 kilomètres au nord-ouest d'Edmonton) et possède des succursales à Drayton Valley, à Edson, à Fox Creek, à Grande Prairie, à High Level, à Lac La Biche, à Manning, à Peace River, à Red Deer, à Red Earth, à Rocky Mountain House, à Slave Lake, à Valleyview et à Calgary, en Alberta; à Dawson Creek, à Fort Nelson et à Fort St. John, en Colombie-Britannique; à Midale et à Carlyle, en Saskatchewan. Total Oilfield Rentals, Inc. est établie à Casper, dans le Wyoming, et a une succursale à Watford City, dans le Dakota du Nord.

Le matériel loué par Total Oilfield Rentals (qui s'élevait à environ 10 000 appareils au 31 décembre 2016) comprend des réservoirs d'une capacité de 400 barils, des bassins de confinement des fluides en surface, des réservoirs inversés, des centrifugeuses, des réservoirs collecteurs, des réservoirs de prémélange, des réservoirs à gaz de schiste, des fosses de brûlage, des chargeuses Caterpillar, des appareils à pression, des plates-formes de bois modulaires, des pompes, des tours de phare, des génératrices, des séparateurs, ainsi que du matériel varié. Au 31 décembre 2016, Total Oilfield Rentals possédait et exploitait également un parc moderne comptant 121 véhicules poids lourd.

Total Oilfield Rentals a tissé des liens solides avec des clients actifs au sein de ses secteurs d'activité principaux. La stratégie concurrentielle qu'elle adopte pour la location et le transport de matériel consiste à reconnaître l'importance de se tailler une place de choix sur le marché en offrant un service exceptionnel et de conserver une clientèle diversifiée. La direction est d'avis que le maintien de relations à long terme avec une clientèle diversifiée contribue à s'assurer d'une demande constante pour du matériel et des services de Total Oilfield Rentals. Aucun client ne représentait plus de 10 % des produits d'exploitation de Total Oilfield Rentals en 2016. En 2016, les 10 principaux clients de Total Oilfield Rentals (en termes de ventes exprimées en dollars) représentaient environ 51 % de ses produits d'exploitation. Total Oilfield Rentals représentait 20 % des produits d'exploitation consolidés de Total Energy en 2016.

Le choix des fournisseurs de biens et services pour la location et le transport est habituellement effectué par le personnel sur le terrain, en collaboration avec le siège social du client. Le principal concurrent de Total Oilfield Rentals est Precision Rentals Ltd., filiale de Precision Drilling Corporation. Parmi les

autres concurrents de Total Oilfield Rentals, on compte Strad Energy Services Ltd., Peak Energy Services Ltd., une filiale de Clean Harbors, Inc., Chandel Equipment Rentals, une filiale de Ensign Energy Services Inc., ainsi que d'autres sociétés ouvertes et fermées. Le secteur dans lequel Total Oilfield Rentals exerce ses activités est hautement concurrentiel. La direction de Total Energy est d'avis que les principaux éléments d'une stratégie de commercialisation concurrentielle sont le maintien d'un parc diversifié de matériel de qualité, l'excellence du service à la clientèle et des points de services multiples. La direction de Total Energy estime que Total Oilfield Rentals bénéficie d'un avantage concurrentiel grâce à ses 22 succursales réparties dans l'Ouest canadien, dans le Dakota du Nord et dans le Wyoming. Le secteur des services de location et de transport s'est construit au fil du temps, grâce à du matériel de qualité réputé, des activités opérationnelles sécuritaires et des services haut de gamme à des prix concurrentiels.

Le plan d'affaires actuel de Total Oilfield Rentals accorde une importance particulière au maintien et à la croissance de sa part de marché au sein du secteur des services de location et du transport dans l'Ouest canadien et dans le Nord-Ouest des États-Unis, grâce à une combinaison de croissance et d'acquisitions à l'interne, qui prévoit notamment la croissance de ses ressources humaines grâce à l'embauche et à la formation d'employés chevronnés supplémentaires. Les entraves principales au marché des services de location et de transport sont les coûts en capital élevés associés à l'acquisition de matériel de qualité diversifié, les infrastructures considérables requises, le recrutement d'employés compétents et l'établissement de relations d'affaires personnelles. Les relations personnelles avec des responsables du forage et des experts-conseils en forage dont les sociétés d'exploration et de production pétrolières et gazières retiennent les services sont essentielles à la réussite dans ce secteur d'activité. Ces relations prennent du temps à établir et doivent être appuyées par l'excellence du service, un engagement à exercer des activités d'une manière sécuritaire et efficace ainsi que du matériel de qualité offert à des prix concurrentiels.

En date du 31 décembre 2016, Total Oilfield Rentals comptait environ 248 employés.

Services de compression et de traitement

Le secteur d'activité des services de compression et de traitement de Total Energy est composé du secteur d'activité des services de compression du gaz (exploité par Bidell) et du secteur des services de traitement et de production (exploité par Spectrum).

En 2016, le secteur des services de compression et de traitement représentait environ 75 % des produits d'exploitation consolidés de Total Energy.

Au 31 décembre 2016, le secteur des services de compression et de traitement comptait environ 386 employés.

Services de compression du gaz

Le secteur des services de compression du gaz naturel de Total Energy est détenu et géré indirectement par l'intermédiaire de Bidell LP (sauf en ce qui concerne le parc de compresseurs de gaz naturel de location, qui est la propriété indirecte de Total Energy). Bidell et ses sociétés remplacées sont en exploitation depuis 1988. Bidell exploite actuellement des installations de fabrication d'une superficie d'environ 121 850 pieds carrés à Calgary, en Alberta, ainsi que des succursales de pièces et de services d'une superficie supplémentaire de 66 550 pieds carrés situées à Calgary, à Edson, à Fox Creek, à Grande Prairie, à Lloydminster, à Medicine Hat, à Drumheller, à Red Deer et à Rocky Mountain House, en Alberta; à Kindersley, en Saskatchewan, à Fort St. John, en Colombie-Britannique et à Casper et à Gillette, dans le Wyoming. De plus, le 9 janvier 2017, Total Energy a annoncé que Bidell augmenterait sa capacité de fabrication de matériel de compression du gaz naturel dans le Nord-Est des États-Unis au cours de la première moitié de 2017. Bidell conçoit, fabrique, vend, loue et entretient du matériel de compression du gaz naturel pour le compte de clients qui exercent leurs activités dans l'Ouest canadien et

à l'échelle internationale. Par le passé, la grande majorité des produits d'exploitation tirés du secteur des services de compression du gaz provenait de la vente de compresseurs.

Le plan d'affaires actuel de Bidell prévoit la croissance de son secteur de la location de compresseurs de gaz naturel, ainsi que l'augmentation du volume total de horsepower du parc de compresseurs de gaz naturel de location. Au 31 décembre 2016, le volume total de horsepower des compresseurs en location s'établissait à environ 12 600 HP. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la taille et l'utilisation du parc de Bidell, veuillez consulter la rubrique « *Résultats sectoriels – Services de compression et de traitement* » du rapport de gestion (qui figure à la page 6), qui est intégrée par renvoi dans la présente notice annuelle. Un exemplaire du rapport de gestion a été déposé auprès de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes et peut être consulté sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

La gamme de produits de Bidell est composée d'ensembles de compresseurs à vis et à pistons, dont la puissance varie de 20 à 8 000 HP. Bidell conçoit et fabrique les compresseurs à patins ainsi que les compresseurs montés sur remorque exclusifs afin qu'ils répondent notamment aux normes de l'American National Standards Institute (ANSI), de l'American Petroleum Institute (API), de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) et de la Standards Australia (SA).

En 2006, Bidell a déposé une demande de brevet à l'égard de son système de compression monté sur remorque exclusif, appelé NOMAD™, tant au Canada qu'aux États-Unis. En 2007, Bidell a déposé une demande à l'échelle internationale dans le but de protéger NOMAD™ à l'aide du Traité de coopération en matière de brevet, qui confère des droits de brevet dans plus de 125 pays et territoire. Les demandes déposées en 2006 et en 2007 se sont traduites par la délivrance de brevets au Canada, aux États-Unis, dans l'Union européenne, en Australie et au Mexique, et par une demande de brevet en instance en Inde. D'autres demandes de brevet à l'international pourraient être déposées à l'égard du système NOMAD™ au fur et à mesure que celui-ci est lancé sur d'autres marchés internationaux.

Bidell possède des compétences en ingénierie importantes à l'interne qui lui permet de se concentrer sur le développement de matériel exclusif offrant des solutions à ses clients. Bidell a également recours aux services d'un groupe diversifié de gens de métier compétents, qui comprend des soudeurs à pression de catégorie « B », des soudeurs en structure, des tuyauteurs, des mécaniciens de machinerie lourde, des machinistes, des mécaniciens de chantier, des techniciens au service des pièces et des techniciens en instrumentation.

Le gaz naturel est recueilli dans les réservoirs souterrains et est transporté vers la surface à la tête de puits. Les gazoducs sont le seul moyen de transporter de façon rentable le gaz naturel brut extrait dans l'Ouest canadien. Le gaz naturel brut doit être traité dans une usine de traitement du gaz naturel afin d'en retirer certains hydrocarbures et certaines impuretés avant qu'une société de transport du gaz naturel accepte de transporter le gaz naturel dans son gazoduc. Bidell n'est pas un fournisseur de services ou de matériel de traitement du gaz naturel.

La pression du gaz naturel à la tête du puits est habituellement trop faible pour permettre que celui-ci soit transporté à l'aide d'un gazoduc. La quasi-totalité de la production de gaz naturel doit être comprimée à un moment donné au cours de ses différents cycles de traitement et de transport. Le matériel de compression est habituellement employé à deux reprises au cours du processus de production. D'abord, il est employé pour faire augmenter les taux d'extraction des puits de gaz naturel. Ensuite, le gaz naturel est habituellement comprimé à plusieurs reprises entre le moment où il est extrait de la tête du puits et son point d'utilisation final. Le matériel de compression est habituellement utilisé pour augmenter la pression dans les réseaux collecteurs de gaz naturel et les usines de traitement afin de permettre une expédition efficace du gaz vers les installations de transport principales, puis vers le client. Dans un champ de gaz naturel traditionnel, plusieurs compresseurs peuvent être nécessaires pour acheminer le gaz naturel vers le gazoduc à haute pression principal.

Bidell a établi et maintient de nombreuses relations clés avec des clients actifs. Bidell offre des services de vente ainsi que d'autres services à un large éventail de producteurs de gaz naturel au Canada et à l'échelle internationale. Deux clients représentaient plus de 10 % des produits d'exploitation de Bidell en 2016. Un de ces clients est une société pétrolière et gazière de moyenne taille et l'autre est une grande société pétrolière et gazière internationale. Ces clients représentaient respectivement 15 % et 14 % des produits d'exploitation de Bidell en 2016. En 2016, les 10 principaux clients de Bidell (en termes de ventes exprimées en dollars) représentaient environ 63 % des produits d'exploitation de Bidell.

Le principal concurrent de Bidell est Enerflex Ltd. Parmi les autres concurrents de Bidell, on compte un certain nombre de sociétés fermées canadiennes. Le secteur de la compression du gaz naturel est fortement concurrentiel, tant au Canada qu'à l'échelle internationale. Pour être concurrentiel au sein de ce secteur, un fournisseur doit être en mesure d'offrir un service de qualité exceptionnelle ainsi que du matériel de haute qualité qui répond aux besoins spécifiques des clients, à des prix compétitifs. Bidell compte parmi ses membres du personnel des ingénieurs et des concepteurs ainsi que des membres du personnel dotés de compétences avancées en informatique qui sont en mesure d'offrir à des clients individuels des systèmes de compression du gaz sur mesure. Bidell possède une vaste bibliothèque de configuration standard et sur mesure pour des systèmes de compresseurs à vis et à piston. Bidell fabrique des compresseurs souples de haute qualité qui peuvent servir à divers usages.

Les firmes d'ingénierie dont les services sont retenus par les producteurs pétroliers et gaziers et les sociétés pétrolières et gazières choisissent elles-mêmes leur fournisseur de matériel de compression du gaz de naturel. Le secteur des services de compression du gaz naturel de Bidell s'est construit au fil du temps, grâce à l'établissement de relations personnelles par les membres de la direction et les membres du personnel des ventes et de la commercialisation de Bidell, et grâce au développement et au maintien d'une réputation de fabricant de matériel de qualité, à la volonté de mettre au point des solutions sur mesure et à la confiance soutenue des clients. Le prix du matériel de compression du gaz naturel a également une grande incidence sur les ventes, étant donné que la plupart des systèmes de compression sont vendus en fonction des prix proposés par un certain nombre de fournisseurs différents.

Les principales entraves au marché de la compression du gaz naturel sont le développement de l'expertise requise pour concevoir et fabriquer le matériel de compression du gaz naturel, les besoins en installations requises et en personnel requis, l'établissement d'une réputation de fournisseur de matériel de qualité, des procédés et des contrôles de fabrication et financiers efficaces ainsi que l'accès aux pièces et aux composantes à des prix concurrentiels.

Services de traitement et de production

Le secteur des services de traitement et de production de Total Energy est exploité par Spectrum. Spectrum a fait son entrée sur ce marché en 2012. Spectrum conçoit et fabrique du matériel de production et de traitement sur mesure pour l'industrie pétrolière et gazière et exploite des installations de fabrication d'une superficie d'environ 65 000 pieds carrés à Calgary, en Alberta, et profite d'une présence bien établie sur le marché, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

La gamme de produits et de services de Spectrum comprend la conception, l'ingénierie, des compétences en gestion de projets ainsi que la fabrication sur mesure de matériel, d'appareils à pression et de canalisation pour la production de pétrole et de gaz naturel, le traitement du pétrole lourd, les activités d'affinage, ainsi que les projets à l'échelle nationale et internationale. Spectrum détient les certifications de l'American National Standards Institute (ANSI), de l'American Petroleum Institute (API), et de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME).

Spectrum a établi un certain nombre de relations avec ses clients et entretient ses relations. Trois clients représentaient respectivement plus de 10 % des produits d'exploitation de Spectrum en 2016. Ces trois clients sont de grandes sociétés pétrolières et gazières multinationales. Ces clients représentaient respectivement 27 %, 24 % et 18 %, des produits d'exploitation de Spectrum en 2016. En 2016, les

dix principaux clients de Spectrum (en termes de ventes exprimées en dollars) représentaient 100 % des produits d'exploitation de Spectrum.

Parmi les concurrents de Spectrum, on compte Enerflex Ltd., Propak Systems ainsi qu'un certain nombre d'autres sociétés d'exploitation fermées et ouvertes en Amérique du Nord.

Les entraves principales au marché de la fabrication de matériel de traitement du pétrole et du gaz naturel sont le développement de l'expertise nécessaire pour concevoir et fabriquer du matériel de traitement et de production du pétrole et du gaz naturel sur mesure, les besoins en installation et en personnel, l'établissement d'une réputation de fournisseur de matériel de qualité, des procédés et des contrôles de fabrication et financiers efficaces ainsi que l'accès aux pièces et aux composantes à des prix concurrentiels.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

La santé et la sécurité des employés ainsi que la protection du public en général et de l'environnement dans lequel elle exerce ses activités font partie intégrante de l'approche qu'applique Total Energy à la conduite de ses affaires. Total Energy s'engage à protéger ses employés, ses entrepreneurs, ses clients et le public en général et à minimiser l'incidence de ses activités sur l'environnement. Total Energy a adopté des politiques et des programmes dans toutes les sphères de ses activités qui visent à surveiller et à faire respecter des exigences internes, des exigences provenant des clients et des exigences de nature légale. Chacun des trois secteurs d'activité de Total Energy possède un service chargé de la santé, de la sécurité et de l'environnement (« SSE ») qui est dirigé par un coordonnateur SSE. Le coordonnateur SSE relève directement du directeur général du secteur d'activité ainsi que du vice-président de l'exploitation de Total Energy. Total Energy surveille, par l'intermédiaire de programmes d'audit internes et externes, la conformité et le rendement en matière de SSE. Au besoin, les employés sont formés sur les modifications apportées aux lois et aux règlements pertinents. Total Energy se conforme aux lignes directrices de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) relatives à la communication de ses statistiques en matière de sécurité. Les faits saillants supplémentaires pour 2016 relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement comprennent les suivants :

- Il n'y a eu aucun incident important sur le plan environnemental en 2016. La direction n'a connaissance d'aucune exigence en matière de protection de l'environnement qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur les dépenses en immobilisations, les bénéfices ou la position concurrentielle de Total Energy.
- En 2016, Total Energy a indiqué avoir un taux d'incident avec perte de temps consolidé moyen de 0,14 incident avec perte de temps par tranche de 200 000 heures-personnes travaillées.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations – Actions de Total

Les actions de Total sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TOT ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions de Total (tels qu'ils ont été publiés par la TSX) pour chaque mois de la période de douze mois close le 31 décembre 2016.

Mois	Haut (\$)	Actions de Total		Volume
		Bas (\$)		
Janvier	14,52	11,67		838 055
Février	14,47	12,69		356 700
Mars	13,99	11,48		572 990
Avril	13,96	11,07		527 883
Mai	14,30	12,07		706 146

Mois	Haut (\$)	Actions de Total		Volume
		Bas (\$)		
Juin	14,98	12,78		680 093
Juillet	14,10	12,70		462 921
Août	13,34	12,46		290 502
Septembre	14,07	12,40		593 268
Octobre	13,77	12,50		212 630
Novembre	14,70	12,05		1 267 801
Décembre	15,24	13,05		685 398

REGISTRE DES DISTRIBUTIONS EN ESPÈCES ET DES DIVIDENDES

Distributions en espèces

La Fiducie a versé aux porteurs de parts des distributions mensuelles pour la période de janvier à avril 2009 et, après cette période, l'entreprise de la Fiducie a été convertie en une structure de société par actions de la façon décrite ci-dessus. Les distributions mensuelles pour les mois visés se sont établies à 0,12 \$ la part de fiducie.

Le total des distributions en espèces qui ont été versées aux porteurs de parts par la Fiducie pendant la période allant de la constitution de la Fiducie en avril 2005 à sa réorganisation sous forme de société par actions en mai 2009 était de 3,275 \$ la part.

Dividendes

Total Energy a versé à ses actionnaires un dividende trimestriel de 0,03 \$ l'action à chacune des dates suivantes : le 29 janvier, le 30 avril, le 30 juillet et le 29 octobre 2010. Total Energy a versé à ses actionnaires un dividende trimestriel de 0,04 \$ l'action à chacune des dates suivantes : le 31 janvier, le 29 avril, le 29 juillet et le 31 octobre 2011 ainsi que le 31 janvier 2012. Total Energy a versé à ses actionnaires un dividende trimestriel de 0,05 \$ l'action à chacune des dates suivantes : le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre 2012, et le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre 2013 ainsi que le 31 janvier 2014. Total Energy a versé à ses actionnaires un dividende trimestriel de 0,06 \$ l'action à chacune des dates suivantes : le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre 2014, le 30 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 30 octobre 2015, le 29 janvier, le 29 avril, le 29 juillet et le 30 septembre 2016, ainsi que le 31 janvier 2017. Le conseil d'administration a adopté une politique visant à aligner la déclaration de dividendes sur l'ensemble du rendement financier et des flux de trésorerie générés. Le conseil d'administration établit les dividendes trimestriellement. Tel que l'ABCA le prévoit, Total Energy est soumise à certaines restrictions au moment de la déclaration et du versement de dividendes. Plus particulièrement, l'ABCA prévoit qu'une société par actions ne déclarera pas ni ne versera de dividendes s'il y a des motifs raisonnables de croire que : a) la société par actions est incapable de s'acquitter de ses dettes à leur échéance, ou qu'elle en serait incapable après le paiement des dividendes; ou b) la valeur réalisable des actifs de la société par actions serait par conséquent inférieure à l'ensemble des dettes et du capital déclaré de la totalité de ses actions.

Malgré ce qui précède, le montant d'un dividende déclaré et le moment de sa déclaration par Total Energy sont à l'appréciation du conseil d'administration. Le montant de tout dividende futur pourrait varier en fonction, notamment, des bénéfices consolidés de Total Energy, des besoins financiers associés aux activités de Total Energy et des autres membres du Groupe Total Energy, le respect des critères imposés par l'ABCA relativement à la déclaration et au versement des dividendes (tel qu'il est décrit ci-dessus) et des autres conditions qui pourraient exister à l'occasion. En outre, le conseil d'administration pourra modifier l'échéancier de la déclaration et du versement des dividendes à son appréciation. Rien ne garantit que Total Energy continuera de verser des dividendes dans l'avenir.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Capital-actions

TESI est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 31 décembre 2016, on comptait 30 920 000 actions de Total émises et en circulation. Le conseil d'administration a le pouvoir d'approuver, à l'occasion, l'émission du nombre d'actions de Total, les personnes en faveur desquelles les actions de Total sont émises et les motifs pour lesquels il les émet, à son appréciation. Le conseil d'administration pourra également approuver l'émission de droits, de bons de souscription, d'options ou d'autres titres convertibles en actions de Total ou échangeables contre celles-ci, selon les modalités que le conseil d'administration pourra établir.

Capital-actions – Régime de rémunération fondé sur des actions

Le 21 mai 2015, la Société a établi un régime d'options d'achat d'actions (le « **régime de 2015** »), qui a été conçu conformément aux politiques de la TSX. Dans le cadre du régime de 2015, des options permettant d'acheter des actions ordinaires de la Société pourront être attribuées aux dirigeants et aux employés de la Société ainsi qu'aux conseillers dont les services auront été retenus par la Société.

En date du 31 décembre 2016, 1 290 000 options avaient été attribuées dans le cadre du régime de 2015 et, compte tenu des options attribuées aux termes de tous les autres régimes antérieurs de rémunération fondés sur des actions, 2 560 000 options étaient en cours. Aucune option n'a été exercée en 2016.

Actions de Total

Les porteurs d'actions de Total ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action de Total qu'ils détiennent aux assemblées des actionnaires de Total Energy, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie donnée d'actions (à l'exception des actions de Total) peuvent voter. Les porteurs d'actions de Total peuvent recevoir, sous réserve des droits et des privilèges prioritaires se rattachant aux autres catégories d'actions de Total Energy, les dividendes qui pourront être déclarés par Total Energy. Les porteurs d'actions de Total peuvent recevoir le reliquat des biens et des actifs de Total Energy à la liquidation ou à la dissolution de Total Energy, sous réserve des droits et des privilèges prioritaires se rattachant aux autres catégories d'actions de Total Energy.

Dette

Total Energy dispose d'une facilité de crédit d'exploitation de 65 millions de dollars consentie par une grande institution financière canadienne. La facilité est une facilité engagée d'une durée de deux ans aux termes de laquelle aucun paiement n'est exigible avant le mois de février 2019, en supposant qu'elle ne soit pas prolongée par le prêteur, et elle porte intérêt au taux préférentiel du prêteur, majoré de 0,40 %, et est garantie par la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les créances clients et le stock de Total Energy.

En outre, Total Energy a un prêt bancaire de 50 millions de dollars auprès de sa banque principale. Le prêt bancaire est d'une durée de cinq ans, amorti sur 20 ans, avec des paiements mensuels combinés de capital et d'intérêts d'environ 278 800 \$. À la fin de la durée de cinq ans, le 19 mai 2020, un capital d'environ 40,2 millions de dollars devra être payé si les paiements se résument aux paiements mensuels réguliers. Le prêt bancaire porte intérêt à un taux fixe de 3,06 % et est garanti par certains actifs immobiliers de Total Energy.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Questions d'ordre général

Les actionnaires peuvent élire les administrateurs de Total Energy annuellement.

Le tableau suivant présente des renseignements à la date des présentes sur les administrateurs et les hauts dirigeants de Total Energy, y compris les postes qu'ils occupent à l'heure actuelle, les principales fonctions qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années et l'année au cours de laquelle ils ont initialement été élus à titre d'administrateurs de Total Energy (ou auprès de TESL, à titre d'administrateurs de la Fiducie). Les administrateurs de Total Energy se présentent aux fins d'élection à chaque assemblée annuelle des actionnaires et occupent leur poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. La dernière assemblée annuelle s'est tenue le 19 mai 2016 et le mandat actuel de chaque administrateur prendra fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, qui se tiendra le 18 mai 2017.

Nom et ville de résidence	Poste(s) occupé(s) à l'heure actuelle	Occupation ou emploi principal	Date d'élection au poste d'administrateur
Gregory Fletcher ¹⁾²⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Président de Sierra Energy Inc., société fermée de mise en valeur et de production pétrolière et gazière, depuis 1997.	Mai 2003
Daniel Halyk Calgary (Alberta)	Président et chef de la direction et administrateur	Chef de la direction de Total Energy depuis mai 2002 et président de Total Energy depuis juin 2007. Directeur de Trident Capital Partners (société en commandite d'investissements privés de capitaux et de gestion) depuis 1997.	Novembre 1996
Randy Kwasnacia ²⁾³⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Président de Bralin Management Ltd., société fermée pétrolière et gazière et société d'investissements immobiliers, depuis juin 2004. Copropriétaire de Excalibur Drilling Ltd. de 1994 à 2004.	Mai 2006
Greg Melchin ¹⁾²⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Président du conseil de Enmax Corporation, services publics appartenant à une municipalité. Membre de l'assemblée législative de l'Alberta de mars 1997 à mars 2008 dans la circonscription de Calgary North West, ministre du Revenu de 2001 à 2004 et ministre de l'Énergie de 2004 à 2006.	Septembre 2009
Bruce Pachkowski ³⁾ Calgary (Alberta)	Président du conseil d'administration et administrateur	Président de Trident Capital Partners (société en commandite d'investissements privés de capitaux et de gestion) depuis 1997.	Novembre 1996
Andrew Wiswell ¹⁾³⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur indépendant. De juin 2005 à mai 2012, président, chef de la direction et administrateur de NAL Resources Ltd. De décembre 2001 à mai 2005, président, chef de la direction et administrateur de Parkland Income Fund.	Avril 2005
Yuliya Gorbach Calgary (Alberta)	Vice-présidente, Finances et chef des finances	Vice-présidente, Finances et chef des finances de Total Energy depuis février 2015. Contrôleuse de Total Energy d'août 2010 à février 2015. Contrôleuse de Chinook de décembre 2006 à novembre 2014. Gestionnaire d'audit de PWC Calgary de janvier 2005 à décembre 2006. Associée principale de PWC Calgary de septembre 2003 à décembre 2004. Gestionnaire d'audit PWC Ukraine de juillet 1999 à septembre 2003.	—
Bradley Macson Calgary (Alberta)	Vice-président, Exploitation	Vice-président, Exploitation de Total Energy depuis novembre 2007. De juin 2000 à octobre 2007, au service de Paramount Resources Ltd., dernièrement à titre de gestionnaire, Ingénierie et construction.	—

Nom et ville de résidence	Poste(s) occupé(s) à l'heure actuelle	Occupation ou emploi principal	Date d'élection au poste d'administrateur
Cam Danyluk Calgary (Alberta)	Vice-président, Services juridiques, chef du contentieux et secrétaire général	Vice-président, Services juridiques, chef du contentieux et secrétaire général de Total Energy depuis mars 2011. D'août 2007 à mars 2011, au service de Mackie Research Capital Corporation, dernièrement à titre de vice-président, services bancaires d'investissement. De juillet 2003 à août 2007, associé au sein du cabinet d'avocats Bennett Jones LLP.	—
Gerry Crawford Calgary (Alberta)	Vice-président, Services régionaux	Vice-président, Services régionaux de Total Energy depuis février 2013. De 1999 à mars 2012, directeur général de Total Oilfield Rentals.	—
William Kosich Calgary (Alberta)	Vice-président, Services de forage	Vice-président, Services de forage de Total Energy depuis août 2015. Au service de CanElson Drilling Inc., dernièrement à titre de chef de l'exploitation d'août 2013 à août 2015. Auparavant, a occupé divers postes techniques et de direction auprès d'un certain nombre de sociétés d'exploration et de production pétrolière et gazière de petite, de moyenne et de grande taille depuis 1987.	—

Notes :

- 1) Membre du comité d'audit.
- 2) Membre du comité de la rémunération.
- 3) Membre du comité de gouvernance et des candidatures.

En date du 31 décembre 2016, les administrateurs et les dirigeants de Total Energy détenaient, collectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 2 577 478 actions de Total ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces actions, qui représentaient environ 8,3 % des actions de Total émises et en circulation. Comme Total Energy ne connaît pas les renseignements relatifs aux actions de Total détenues en propriété véritable, contrôlées ou sur lesquelles une emprise est exercée, ces renseignements ont été fournis individuellement par les administrateurs et les dirigeants respectifs de Total Energy.

Il existe des conflits d'intérêts éventuels dont les administrateurs et les dirigeants de Total Energy pourraient faire l'objet dans le cadre des activités de Total Energy. Certains des administrateurs et des dirigeants participent et continueront de participer à d'autres activités professionnelles au sein des secteurs des services pétroliers et gaziers et des services liés aux champs pétrolifères pour leur compte ou pour le compte d'autres sociétés, et des situations pourraient survenir où les administrateurs et les dirigeants seraient en concurrence directe avec Total Energy. Les conflits d'intérêts, s'il y a lieu, seront soumis aux procédures prévues par l'ABCA et régies par celles-ci, procédures qui demandent à l'administrateur ou au dirigeant d'une société qui est partie à un contrat important ou à une opération importante, qu'ils soient prévus ou envisagés, ou qui détient une participation importante dans une personne qui est elle-même partie à ces contrats ou à ces opérations avec Total Energy, de faire part de la participation en cause et de s'abstenir de voter, sauf si l'ABCA l'autorise d'une autre façon. L'ABCA exige également que les administrateurs et les dirigeants de Total Energy agissent avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de Total Energy.

À la connaissance de Total Energy, aucun administrateur ou haut dirigeant de Total Energy : a) n'est, à la date des présentes, ni n'a été au cours des dix exercices précédant la date de la présente notice annuelle, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs pendant que l'administrateur ou le haut dirigeant agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société (une « **ordonnance** »); ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance, après la cessation des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de

l'administrateur ou du haut dirigeant, en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait cette fonction; b) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou haut dirigeant d'une société qui a, pendant que la personne exerçait cette fonction, ou au cours de l'exercice suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens; ni c) n'a, au cours des dix exercices précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir les biens de l'administrateur ou du haut dirigeant.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de Total Energy, aucun administrateur ou dirigeant de Total Energy ni aucune personne qui est le propriétaire véritable, direct ou indirect, de plus de dix pour cent des actions de Total Energy en circulation ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur de telles actions, ni aucun associé ou membre du même groupe de l'une ou l'autre de ces personnes n'a eu une participation importante, directe ou indirecte, dans une opération au cours des trois derniers exercices clos ou au cours de l'exercice actuel qui a eu ou qui aura une incidence importante sur Total Energy.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMITÉ D'AUDIT

Le texte intégral du mandat du comité d'audit est joint à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Le comité d'audit est composé de trois membres qui sont tous indépendants et possèdent des compétences financières. La formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit sont indiquées ci-dessous.

Greg Melchin (président)

M. Melchin est président du conseil de Enmax Corporation, service public appartenant à une municipalité. De mars 1997 à mars 2008, il a été membre de l'assemblée législative de l'Alberta pour la circonscription de Calgary North West et a occupé le poste de ministre provincial du Revenu de 2001 à 2004 et de ministre de l'Énergie de 2004 à 2006. M. Melchin a également siégé au conseil du Trésor du gouvernement de l'Alberta de 1997 à 2008. Il a obtenu le titre de CA en 1980, de FCA en 2004 et est devenu membre de l'Institut des administrateurs de sociétés en 2007. M. Melchin siège aux comités d'audit de deux autres sociétés et a déjà occupé les rôles de vice-président des finances et de chef des finances de différentes entités juridiques. M. Melchin continue de se conformer aux exigences en matière de formation pour les CA et aux exigences de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Andrew Wiswell

M. Wiswell est un administrateur indépendant. Il siège au conseil d'administration de Mancal Corporation, société fermée. Tout au long de sa carrière il a occupé des postes de haut dirigeant, des fonctions en finances et des postes d'administrateur au sein de sociétés ouvertes dont : président, chef de la direction et administrateur de NAL Resources Ltd.; président, chef de la direction et administrateur de Parkland Income Fund; président de ICG Propane; vice-président, Marketing et par la suite premier vice-président, Finances et chef des finances de Gulf Canada. M. Wiswell est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'un baccalauréat en droit de la Université du Manitoba (1974) et d'une maîtrise en administration des affaires de la University of Western Ontario (1980) et il est diplômé du Directors

Education Program de la Haskayne School of Business, qui a été conçu par l’Institut des administrateurs de sociétés.

Gregory Fletcher

M. Fletcher est un homme d'affaires indépendant. Il est président et propriétaire de Sierra Energy Inc., société fermée de production et de mise en valeur pétrolière et gazière qu’il a démarrée en 1997. Il siège également au conseil de Calfrac Well Services Ltd., société ouverte de services liés aux champs pétroliers, de Peyto Exploration & Development Corp., société ouverte de prospection et de production pétrolière et gazière, de Whitecap Resources Inc., société ouverte de prospection et de production pétrolière et gazière, ainsi qu’aux conseils d’administration de différentes sociétés fermées engagées dans le secteur pétrolier et gazier. M. Fletcher est membre des comités d’audit de trois autres sociétés ouvertes, notamment à titre de président pour l’un d’entre eux. M. Fletcher est titulaire d’un baccalauréat ès sciences en géologie délivré par la University of Calgary en 1972 et diplômé du Directors Education Program de la Haskayne School of Business, qui a été conçu par l’Institut des administrateurs de sociétés.

Honoraires des auditeurs

Le tableau suivant présente les renseignements relatifs aux honoraires que KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a facturés à Total Energy pour ses services professionnels pour les exercices 2016 et 2015.

	2016	2015
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.		
Honoraires d’audit ¹⁾	189 000	176 500
Honoraires pour services liés à l’audit ²⁾	44 392	14 971
Honoraires pour services fiscaux ³⁾	46 720	106 064
Autres honoraires	0	0
Total	280 112 \$	297 535 \$

Notes :

- 1) Les honoraires d’audit correspondent aux honoraires facturés pour l’audit des états financiers annuels de Total Energy, l’examen des états financiers intermédiaires de Total Energy et les services qui sont habituellement fournis relativement aux obligations d’information ou missions prévues par les lois et les règlements.
- 2) Les honoraires pour services liés à l’audit correspondent aux honoraires facturés pour des services de certification et des services connexes qui sont raisonnablement liés à la réalisation de services d’audit ou d’examen des états financiers de Total Energy et qui ne sont pas déclarés à titre d’honoraires d’audit. Ces honoraires comprennent les honoraires de traduction en français.
- 3) Les honoraires pour services fiscaux correspondent aux honoraires pour les services en matière de conformité fiscale.

Aux termes du mandat du comité d’audit qui a été adopté par le conseil d’administration, le comité d’audit est tenu d’examiner les modalités de la mission et de la rémunération qui sera versée à l’auditeur externe de Total Energy et de formuler au conseil d’administration des recommandations à cet égard. De plus, le comité d’audit doit examiner et approuver au préalable l’ensemble des services non liés à l’audit autorisés qui seront fournis à Total Energy (ou à l’un ou l’autre des membres de son groupe) par les auditeurs externes. Le comité d’audit a établi des procédures précises sur l’approbation préalable des services devant être fournis par les auditeurs externes, notamment un examen détaillé et approfondi de toute proposition relative à la prestation de services non liés à l’audit à l’intention de Total Energy. La décision d’approuver au préalable un service conformément à ses politiques et procédures doit être présentée à tous les membres du comité d’audit à la prochaine réunion prévue. À chacune des réunions ordinaires du comité d’audit, les membres du comité d’audit reçoivent une mise à jour du statut des services qui ont été approuvés depuis la dernière réunion ordinaire.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de Total ou la propriété de telles actions comporte certains risques. Le texte suivant est un résumé de certains facteurs de risque auxquels Total Energy et d’autres membres du Groupe Total Energy sont confrontés dans le cadre de leurs activités.

Risques liés aux services en matière d'énergie

Généralités

Certaines activités de Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont touchées par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de Total Energy. Les affaires et les activités de Total Energy ainsi que celles d'autres membres du Groupe Total Energy sont directement touchées par la fluctuation du volume des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz exécutées par leurs clients, volume qui, à son tour, est tributaire de différents facteurs, notamment les prix des marchandises à l'échelle mondiale et régionale ainsi que les politiques gouvernementales. L'ajout, le retrait ou le retranchement de mesures incitatives gouvernementales ou d'autres changements importants apportés à la réglementation gouvernementale du secteur de l'énergie en Amérique du Nord pourraient avoir des répercussions considérables sur le secteur des services offerts aux champs pétrolifères en Amérique du Nord.

Le maintien des bas prix du gaz naturel ainsi que la baisse considérable du prix du pétrole qui a commencé en 2014 ont eu une incidence défavorable importante sur le secteur des services en matière d'énergie en Amérique du Nord. L'on s'attend à ce que cette situation continue d'avoir un effet négatif important sur le volume des activités du secteur dans un avenir prévisible.

Conjoncture au sein du secteur

Le secteur des services liés au pétrole et au gaz dépend en grande partie des dépenses en immobilisations qui sont faites par des sociétés d'exploration et de production pétrolières et gazières. Les sociétés d'exploration et de production décident de leurs dépenses en immobilisations en fonction de divers facteurs, notamment le prix des hydrocarbures, les possibilités d'exploration et de mise en valeur dans divers territoires, les niveaux de production tirés de leurs réserves et l'accès aux capitaux. Les sociétés de production et d'exploration pétrolières et gazières ont tendance à examiner les éléments fondamentaux à long terme qui ont une incidence sur les facteurs mentionnés précédemment avant de rajuster leurs plans en matière de dépenses en immobilisations. Les facteurs de risque liés aux activités d'exploitation de Total Energy et à celles d'autres membres du Groupe Total Energy comprennent des facteurs commerciaux ainsi que l'évolution de la réglementation gouvernementale. Si l'un ou l'autre de ces risques devait se concrétiser, les résultats réels pourraient varier considérablement par rapport à ceux qui sont actuellement prévus. Au cours des dernières années, les prix des marchandises et, par conséquent, le volume des activités de forage, de production et d'exploration, ont été volatils. La baisse considérable et prolongée des prix des marchandises aura vraisemblablement une incidence sur le volume des activités des sociétés d'exploration et de production ainsi que sur la demande pour les produits et les services de Total Energy et pour ceux d'autres membres du Groupe Total Energy. Une baisse considérable et prolongée des prix des marchandises aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Total Energy ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière d'autres membres du Groupe Total Energy, notamment sur la faculté de Total Energy de verser des dividendes à ses actionnaires. De plus, les changements apportés aux techniques de forage, d'achèvement et de production pourraient avoir une incidence sur le volume et la nature de la demande visant les services et le matériel que fournit la Société.

Réglementation gouvernementale

Les activités de Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy (ainsi que les activités de leurs clients respectifs) sont régies par des lois et des règlements gouvernementaux rigoureux et en évolution, notamment en ce qui a trait à l'environnement, à la santé et à la sécurité. La modification de ces lois et de ces règlements pourrait se traduire par des frais supplémentaires pour Total Energy et pour les autres membres du Groupe Total Energy et pourrait avoir une incidence sur leurs activités d'autres façons, notamment en leur imposant l'obligation de se conformer à diverses procédures et lignes directrices en matière d'exploitation qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les

activités d'exploitation de Total Energy et sur celles d'autres membres du Groupe Total Energy. Total Energy a établi, pour chacun de ses secteurs d'activité, des programmes pour vérifier la conformité afin de s'assurer qu'elle remplit ou excède les exigences des lois et des règlements applicables. La création d'un milieu de travail sain et sécuritaire réduit les risques de blessure ainsi que les autres risques auxquels les employés pourraient être confrontés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, améliore la productivité et évite les pénalités ainsi que les autres frais et les autres obligations.

On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que l'apport de modifications importantes à la réglementation et à l'imposition du secteur de l'énergie ait une incidence sur le secteur des services liés à l'énergie. On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la hausse des redevances ou l'alourdissement d'autres fardeaux réglementaires se traduise par une diminution considérable des activités de forage et de production dans le territoire visé, ce qui pourrait ensuite entraîner une diminution correspondante de la demande à l'égard des biens et des services fournis par Total Energy ou par d'autres membres du Groupe Total Energy dans le territoire en cause. Inversement, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la diminution des redevances et l'assouplissement d'autres règlements gouvernementaux aient des répercussions positives sur les activités de Total Energy ainsi que sur celles d'autres membres du Groupe Total Energy.

Les initiatives des différents paliers de gouvernements dans les régions où la Société exerce ses activités, qui consistent à fixer des cibles contraignantes afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone, de méthane, d'oxyde de diazote et d'autres gaz dits « gaz à effet de serre », pourraient entraîner des frais directs ou indirects liés à la conformité. De telles initiatives et de tels frais pourraient avoir une incidence défavorable sur le secteur du pétrole et du gaz au Canada, ce qui pourrait ensuite avoir une incidence défavorable, directement ou indirectement, sur le secteur des services liés au pétrole et au gaz au sein duquel la Société exerce ses activités. À l'heure actuelle, on ignore quelles pourraient être les répercussions de ces incidences et de ces coûts.

En 2016, l'Alberta a adopté la loi intitulée *Climate Leadership Act* et les règlements connexes afin de s'acquitter de son mandat relatif à la lutte contre les changements climatiques. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe sur le carbone s'appliquera à tous les carburants qui émettent des gaz à effet de serre lorsqu'ils sont brûlés. La taxe visant les carburants utilisés par Total Energy dans le cadre de ses activités, cela entraînera un accroissement des frais d'exploitation. Le moment auquel ce changement réglementaire touchera les clients de Total Energy et son incidence sur ceux-ci pourraient varier.

Risque lié au crédit

Une grande partie des créances de Total Energy concernent des clients qui exercent leurs activités au sein du secteur du pétrole et du gaz et dont les flux de trésorerie pourraient être touchés de façon considérable par bon nombre de facteurs, notamment les prix des marchandises, la réussite des programmes de forage, le taux d'épuisement des réservoirs et l'accès aux capitaux. Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy ne dépendent pas vraiment d'un client ou d'une contrepartie donné, exception faite d'une société pétrolière et gazière de moyenne taille qui a représenté plus de 10 % de leurs produits d'exploitation au cours de la période de douze mois close le 31 décembre 2016. Aucun autre client n'a représenté plus de 10 % des produits d'exploitation au cours de cette période. Bien que le recouvrement de cette créance pourrait être touché par les facteurs économiques qui ont une incidence sur ce secteur, la direction considère que le risque de subir une perte importante est tenu à la date de la présente notice annuelle. La direction de Total Energy est sensible aux répercussions de la crise économique et financière mondiale sur le risque lié au crédit de Total Energy et surveille la situation de façon continue, surtout compte tenu du contexte difficile actuel du secteur de l'énergie.

Fluctuation du taux de change

La division Services de compression et de traitement, et surtout Bidell, se procurent des composantes et des pièces essentielles auprès de fournisseurs américains et sont par conséquent exposées aux fluctuations du taux de change en ce qui a trait à l'approvisionnement. Lorsque les services de Bidell sont retenus pour exécuter des travaux personnalisés, une disposition relative aux fluctuations du taux de change est comprise dans le bon de commande pertinent afin d'atténuer l'exposition de Bidell à ces fluctuations. Lorsque les ventes de Bidell sont libellées dans une devise qui n'est pas le dollar canadien, l'entreprise peut conclure des contrats à terme sur devises afin d'atténuer son exposition aux fluctuations du taux de change de la date de vente à la date de réception des fonds. Les divisions Services de forage à contrat et Services de locations et de transport se procurent des biens d'équipement auprès de fournisseurs américains, et elles sont également exposées aux fluctuations du taux de change dans le cadre de leur approvisionnement. Total Energy a pris des mesures qu'elle juge raisonnables afin d'atténuer son exposition aux fluctuations du taux de change, notamment l'achat de devises selon un montant à peu près égal aux obligations liées aux devises à tout moment donné. Toutefois, rien ne garantit que ces mesures atténueront l'exposition de Total Energy aux fluctuations du taux de change afin de la rendre négligeable.

Concurrence

Les divers secteurs d'activité auxquels Total Energy participe sont très concurrentiels. Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy font concurrence à plusieurs organismes nationaux et multinationaux d'envergure qui œuvrent dans les domaines des services de forage par contrat, de la location de matériel de forage et de production et des services de compression et de traitement. Bon nombre de ces organismes nationaux et multinationaux disposent de ressources financières et autres plus importantes que celles dont dispose Total Energy. Rien ne garantit que ces rivaux n'augmenteront pas considérablement les ressources qu'ils consacrent au développement et à la commercialisation de produits et de services qui font concurrence à ceux de Total Energy ou d'autres membres du Groupe Total Energy ou que de nouveaux concurrents n'entreront pas sur les divers marchés où Total Energy et les autres membres du Groupe Total Energy sont présents. Dans certains aspects de leurs activités, Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont aussi en concurrence avec un nombre de petites et moyennes entreprises qui, tout comme Total Energy, offrent certains avantages concurrentiels tels des coûts indirects faibles et des services spécialisés en région.

Accès aux pièces, création de nouvelles technologies et relations avec les fournisseurs clés

La capacité de Total Energy de faire concurrence et de prendre de l'expansion dépend de l'accès que ses divisions opérationnelles peuvent avoir, à coût raisonnable, à du matériel, des pièces et des composantes qui sont équivalents, d'un point de vue technologique, à ceux utilisés par des concurrents ainsi que de la création et de l'acquisition de nouvelles technologies concurrentielles. Même si certaines divisions ont obtenu des contrats de distribution individuels de plusieurs fournisseurs clés, rien ne garantit que ces sources de matériel, de pièces et de composantes et les relations avec les fournisseurs clés seront conservées. Si elles ne le sont pas, la capacité de concurrence pourrait être entravée. Bidell est en mesure d'accéder à certains distributeurs et d'obtenir des rabais sur des pièces et des composantes qu'elle ne pourrait pas obtenir ne serait-ce ses relations avec certains fournisseurs clés. Si les relations avec les fournisseurs clés devaient prendre fin, la disponibilité et le coût d'achat de certains articles du matériel et de certaines pièces pourraient en être touchés de façon défavorable. La capacité de Chinook et de Total Oilfield Rentals de faire concurrence et de prendre de l'expansion dépend de l'accès de Chinook, à un coût raisonnable, à des articles et à du matériel pour champs pétrolifères qui sont au moins technologiquement équivalents à ceux utilisés par les concurrents et de la création et de l'acquisition de nouvelles technologies concurrentielles, répondant aux besoins de l'industrie. Rien ne garantit que les sources existantes de matériel seront conservées ni que du nouveau matériel à la fine pointe de la technologie sera acquis. Si ce matériel n'est pas disponible, la capacité de Chinook et de Total Oilfield Rentals de faire face à la concurrence pourrait être entravée.

Employés

Le succès de Total Energy et des autres membres du Groupe Total Energy dépend de leur personnel clé. Toute perte des services de ces personnes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les affaires et les activités de Total Energy et des autres membres du Groupe Total Energy. La capacité de Total Energy et des autres membres du Groupe Total Energy de faire croître leur entreprise dépendra de leur capacité d'attirer des employés qualifiés additionnels. La capacité d'obtenir les services d'employés additionnels est limitée dans les moments de fortes activités du secteur.

Risques associés à la responsabilité environnementale

Total Energy et les autres membres du Groupe Total Energy manipulent régulièrement du gaz naturel, du pétrole et d'autres produits pétroliers. Total Energy a mis sur pied des programmes pour assurer la conformité avec les normes environnementales actuelles et pour surveiller ses pratiques en matière de manipulation de substances dangereuses pour l'environnement. En général, Total Energy effectue également des études environnementales de « Phase 1 » sur l'ensemble de ses biens immobiliers avant d'en faire l'acquisition de façon à réduire au minimum les risques d'acheter un bien immobilier contaminé. Cependant, rien ne garantit que les procédures de Total Energy empêcheront que des dommages environnementaux surviennent en conséquence de déversements de substances manipulées par Total Energy ou d'autres membres du Groupe Total Energy, ou autrement, ni que de tels dommages ne sont pas déjà survenus. En raison de ses activités de fabrication et de remise à neuf, Bidell génère et gère également des déchets dangereux, comme des solvants, des diluants, des restants de peinture, de l'huile usée, des eaux usées et des résidus de sablage.

Même si Total Energy et les autres membres du Groupe Total Energy essaie de déceler les problèmes de contamination et de les régler avant de faire l'acquisition de biens immobiliers et tente d'utiliser des pratiques d'exploitation et d'élimination généralement acceptées, des hydrocarbures et d'autres déchets peuvent avoir été évacués ou rejetés sur ou sous les biens immobiliers détenus, loués ou exploités par Total Energy ou d'autres membres du Groupe Total Energy ou sur ou sous d'autres lieux où ils ont été déposés pour y être éliminés. Ces biens immobiliers et les déchets éliminés sur ceux-ci peuvent être assujettis à des lois environnementales qui pourraient exiger que Total Energy ou un autre membre du Groupe Total Energy enlève les déchets ou prenne des mesures correctives sur le site où ils ont été rejetés.

Risques d'exploitation éventuels et assurance

Total Energy a mis sur pied un programme d'assurance et de gestion de risques pour protéger ses actifs, ses activités et ses employés. Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy ont également implanté des programmes pour assurer la conformité avec les normes actuelles en matière de sécurité et de réglementation. Total Energy et le Groupe Total Energy ont des services SSE dans chaque secteur d'activité responsable du maintien et de la mise sur pied de politiques et d'activités de supervision en fonction de ces politiques. Les services de tiers consultants sont également retenus au besoin pour aider relativement aux questions de SSE et de gestion des risques. Toutefois, les activités de Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy comportent des risques inhérents au secteur des services de production et de forage de pétrole et de gaz naturel, comme les défauts, le mauvais fonctionnement et les pannes du matériel ainsi que les désastres naturels, qui peuvent entraîner des écoulements incontrôlables de pétrole, de gaz ou de fluides de puits ainsi que des incendies, des déversements et des explosions.

Ces risques pourraient exposer Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy à des responsabilités importantes en cas de blessures personnelles, de décès, d'interruptions des activités, de dommages aux biens ou de destruction de biens, de pollution et d'autres dommages environnementaux. Même si Total Energy a souscrit une assurance contre certains des risques auxquels elle et les autres membres du Groupe Total Energy peuvent être exposés, cette assurance comporte des limites de couverture, et rien ne garantit que cette assurance suffira pour couvrir les responsabilités auxquelles

Total Energy et les autres membres du Groupe Total Energy peuvent être exposés, ni qu'elle sera généralement disponible à l'avenir ou, si elle est disponible, que les primes seront justifiables d'un point de vue commercial. Si Total Energy ou un autre membre du Groupe Total Energy engage une responsabilité importante et que cette responsabilité n'est pas couverte par une assurance ou excède les limites de couverture de la police, ou si Total Energy ou un autre membre du Groupe Total Energy engage sa responsabilité à un moment où elle n'est pas en mesure d'obtenir une assurance-responsabilité, ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière (ou tous ces éléments) pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

Risques liés aux technologies de l'information

Total Energy s'appuie sur les technologies de l'information, comme le matériel informatique et les logiciels, pour exercer ses activités adéquatement. Si Total Energy et d'autres membres du Groupe Total Energy sont incapables de déployer du matériel et des logiciels de façon régulière, de mettre à niveau les systèmes et moderniser l'infrastructure de réseau de manière efficace, et de prendre d'autres mesures pour maintenir ou accroître l'efficacité et l'efficacité des systèmes, le fonctionnement de tels systèmes pourrait être interrompu ou entraîner la perte, la corruption ou la fuite de données. De plus, les systèmes d'information pourraient être endommagés ou leur fonctionnement interrompu en raison de catastrophes naturelles, de cas de force majeure, de défaillances des télécommunications, de pannes de courant, d'actes de guerre ou de terrorisme, de virus informatiques, de programmes malveillants, d'atteintes à la sécurité matérielle ou électronique, d'erreurs ou abus intentionnels ou accidentels commis par des utilisateurs, ou d'autres événements ou perturbations semblables. L'un ou l'autre de ces facteurs ou d'autres événements pourraient occasionner des interruptions, des retards, la perte de données sensibles ou critiques ou d'autres éléments similaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la protection de la propriété intellectuelle et les renseignements confidentiels et exclusifs, ainsi que sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Total Energy.

Dans le cours normal de leurs activités, Total Energy et les autres membres du Groupe Total Energy recueillent, utilisent et stockent des données sensibles, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les renseignements commerciaux de nature exclusive et les renseignements personnels des employés de Total Energy et de tiers. Malgré les contrôles internes et les mesures de sécurité de Total Energy, les systèmes d'information, la technologie et l'infrastructure de la Société pourraient être vulnérables aux attaques de pirates ou de cyberterroristes ou aux violations découlant des erreurs d'employés, de la commission d'actes illicites ou d'autres perturbations. L'une ou l'autre de ces violations pourraient mettre en péril les renseignements utilisés ou stockés sur les systèmes ou les réseaux de Total Energy et, par conséquent, les renseignements pourraient être consultés, communiqués au public, perdus ou volés. De telles consultations, communications ou autres pertes de renseignements pourraient mener à des réclamations ou actions en justice, une responsabilité en vertu des lois en matière de protection des renseignements personnels, des pénalités prévues dans la réglementation ou d'autres conséquences négatives, dont la perturbation des activités du Groupe Total Energy ou une atteinte à sa réputation, ce qui pourrait entraîner un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

Accès à du financement additionnel

À l'avenir, Total Energy pourrait juger nécessaire d'obtenir du financement additionnel par emprunts ou capitaux propres pour soutenir ses activités courantes, pour engager des dépenses en immobilisations et pour effectuer des acquisitions ou d'autres opérations de regroupement d'entreprises. Rien ne garantit qu'un financement supplémentaire sera disponible lorsque Total Energy en aura besoin ni qu'il le sera selon des modalités acceptables pour Total Energy, surtout compte tenu de la crise financière mondiale actuelle. L'incapacité de Total Energy d'obtenir le financement nécessaire pour soutenir ses activités financières ou financer ses dépenses en immobilisations ou ses acquisitions pourrait limiter la croissance de Total Energy et pourrait avoir un effet défavorable important sur Total Energy ou d'autres membres du Groupe Total Energy.

Caractère saisonnier

En général, le volume des activités de l'industrie canadienne des services pour les champs pétroliers est influencé par les tendances météorologiques saisonnières. Une température humide et le dégel au printemps ont tendance à rendre le terrain instable. Par conséquent, les services de transport municipaux et provinciaux mettent en application des interdictions routières qui empêchent le déplacement des appareils de forage ou d'autre matériel lourd, ce qui réduit le volume des activités. En outre, certaines régions productrices de pétrole et de gaz sont situées dans des endroits inaccessibles, sauf pendant les mois d'hiver, car les terrains entourant les sites de forage dans ces régions sont formés de terrains marécageux. Les facteurs saisonniers et les tendances météorologiques imprévues peuvent entraîner une baisse du volume des activités des sociétés d'exploration, de mise en valeur et de production et une baisse correspondante de la demande pour les biens et les services de Total Energy et des autres membres du Groupe Total Energy.

Capacité d'expansion des activités et intégration

La stratégie de croissance de Total Energy repose sur une utilisation importante de ses ressources financières, opérationnelles et de gestion. Par le passé, Total Energy a accordé une place importante aux activités axées sur la croissance et pour que cette croissance se poursuive à l'avenir, elle devra retenir du personnel affecté à l'administration, à l'exploitation, à la gestion et d'autres membres du personnel, et investir davantage dans les ressources humaines, les activités d'exploitation et les systèmes. Total Energy pourrait ne pas parvenir à recruter, maintenir en poste et former du personnel qualifié, ou à le faire en temps utile pour pouvoir élargir les activités et les systèmes dans la mesure et le temps requis. La stratégie de croissance de Total Energy repose aussi sur l'acquisition d'entreprises complémentaires ainsi que sur l'investissement dans des sociétés qui mettent au point de nouveaux procédés, ce que Total Energy pourrait être incapable de réaliser ou incapable de réaliser de manière rentable. Une concurrence accrue pourrait réduire le nombre d'entreprises pouvant faire l'objet d'une acquisition et mener à la conclusion de modalités d'acquisition défavorables, notamment un prix d'achat élevé. En règle générale, la réussite de l'expansion et de la croissance est fonction des exigences temporelles, de l'envergure et de la qualité des débouchés, de la capacité à intégrer les entreprises complémentaires, des capitaux disponibles et de la conjoncture du marché. Rien ne garantit la réussite des plans de Total Energy ou de la méthode choisie pour élargir ses activités, ni qu'une telle expansion soit une réussite sur le plan financier. L'intégration des entreprises acquises pourrait donner lieu à des défis de taille et dépendre, en partie, de l'exécution efficiente, efficace et en temps opportun des stratégies faisant suite à l'acquisition. La direction pourrait ne pas être en mesure de réaliser l'intégration ou de la réaliser sans heurts ou encore sans dépenser des sommes d'argent importantes. Rien ne garantit que la direction pourra réussir à intégrer les activités d'exploitation de chacune des entreprises. L'incapacité de la direction à intégrer ces activités avec succès pourrait entraîner un effet défavorable important sur les activités et la situation financière de Total Energy ou nuire aux activités d'exploitation et réduire les marges opérationnelles.

Risques liés à l'offre

L'offre pourrait ne pas être réalisée pour plusieurs raisons

En plus des divers risques présentés à la rubrique « Énoncés prospectifs » de la présente notice annuelle, la réalisation de l'offre dépend du respect d'un certain nombre de conditions ou de la renonciation à celles-ci, dont certaines sont indépendantes de la volonté de Total Energy. Entre autres conditions, les actionnaires de Savanna doivent déposer un nombre suffisant d'actions de Savanna en réponse à l'offre et Total Energy doit obtenir les autorisations requises des tiers et des organismes de réglementation à l'égard de l'offre. Il n'est pas certain que les conditions de l'offre seront satisfaites et Total Energy ne peut garantir qu'elles le seront. Si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si Total Energy n'y a pas renoncé, l'offre ne sera pas réalisée.

La valeur marchande des actions de Total émises aux termes de l'offre et des actions de Savanna acquises par Total Energy aux termes de l'offre pourrait être différente de ce qui était prévu.

La valeur marchande des actions de Total et des actions de Savanna au moment de la prise de livraison des actions de Savanna aux termes de l'offre pourrait différer de façon importante des valeurs énoncées dans les documents de l'offre et le nombre d'actions de Total devant être émises à titre de contrepartie partielle pour chaque action de Savanna dont il sera pris livraison dans le cadre de l'offre ne sera pas ajusté pour tenir compte de toute variation de la valeur marchande des actions de Total ou des actions de Savanna. Les variations du cours des actions de Total et des actions de Savanna peuvent découler de changements liés à l'entreprise, aux activités ou aux perspectives de Total Energy et/ou de Savanna, ou de la perception qu'a le marché de ces changements, de la perception sur le marché de la probabilité que l'offre se réalise, de questions d'ordre réglementaire, de la conjoncture économique et des conditions générales du marché et d'autres facteurs indépendants de la volonté de Total Energy, y compris les risques liés aux activités de Total Energy, qui sont décrits dans la présente notice annuelle, et/ou de Savanna dont il est question ci-dessous à la rubrique « Risques liés aux activités de Savanna ».

L'émission d'actions ordinaires en tant que contrepartie aux termes de l'offre pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires après la prise de livraison des actions de Savanna aux termes de l'offre.

Si la totalité des actions de Savanna en circulation (calculées après dilution, mais sans compter les options de Savanna hors du cours estimatives permettant d'acquérir des actions de Savanna accordées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Savanna) sont déposées en réponse à l'offre et que leur dépôt n'est pas révoqué, Total Energy prévoit qu'un nombre additionnel de 15 835 852 actions de Total supplémentaires (le « **nombre estimatif d'actions émises aux fins de la contrepartie** ») sera disponible à des fins de négociation sur le marché public. Ce total ne comprend pas les actions de Total qui pourraient être émises à l'exercice des 7 000 000 de bons de souscription (prix d'exercice de 2,50 \$ l'action de Savanna) émis en faveur de AIMCo, comme il est indiqué dans le communiqué de presse de Savanna daté du 13 décembre 2016. En outre, d'autres actions de Total pourraient être émises dans le cadre de l'offre, si Savanna émet davantage d'actions de Savanna ou de titres convertibles en actions de Savanna avant les date et heure d'expiration. La hausse globale du nombre d'actions de Total peut entraîner des ventes de ces actions ou la perception que de telles ventes peuvent avoir lieu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché et le cours des actions ordinaires. La perception du risque de ventes importantes d'actions de Total ainsi que toutes ventes réelles de ces actions de Total sur le marché pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de Total.

La Société pourrait ne pas réaliser tous les avantages et toutes les synergies escomptés de la réalisation de l'offre.

L'offre a été présentée dans l'espoir que sa réalisation entraînera certaines synergies et économies de coûts. Ces avantages anticipés dépendront en partie de l'intégration des activités de Savanna et de celles de Total Energy de manière efficiente et efficace ainsi que du moment de la réalisation d'une acquisition forcée aux termes de l'article 16 de l'ABCA (une « **acquisition forcée** ») ou d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération (tel qu'il a été établi par l'initiateur) visant Savanna et Total Energy ou un membre du même groupe que Total Energy (une « **opération d'acquisition ultérieure** »), le cas échéant. L'intégration des deux sociétés peut présenter des défis pour la direction, et Total Energy pourrait devoir faire face à des retards, à des responsabilités et à des coûts non prévus. Si la Société n'acquiert pas au moins 66⅔ % des actions de Savanna et ne peut pas réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou n'en réalise pas, elle ne pourra pas intégrer entièrement et efficacement Savanna à son entreprise. Rien ne garantit que les synergies, notamment d'exploitation, que Total Energy prévoit réaliser au sein de l'entité issue du regroupement finiront par se concrétiser, ni que l'intégration des activités des deux sociétés sera réalisée dans les délais ou de manière efficace, ni qu'elle entraînera en dernier ressort des réductions de coûts.

Le nombre exact d'actions de Total pouvant être émises aux termes de l'offre ne sera pas déterminé avant que l'offre ne soit réalisée et l'émission des actions de Total aux termes de l'offre aura un effet dilutif pour les actionnaires.

Au cours de la période précédant l'acquisition par Total Energy de 100 % des actions de Savanna aux termes de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, le nombre d'actions de Savanna émises et en circulation après dilution est susceptible de changer en raison de facteurs indépendants de la volonté de Total Energy et d'autres circonstances peuvent se présenter pendant la période de l'offre qui peuvent faire en sorte que le nombre d'action de Total pouvant être émises aux termes de l'Offre soit modifié (tel qu'il est déterminé par le conseil d'administration). Par conséquent, le nombre total d'actions de Total pouvant être émises aux termes de l'offre (y compris toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) ne peut être déterminé de façon définitive avant que l'offre ne soit réalisée.

Toute augmentation du nombre d'actions de Total pouvant être émises aux termes de l'offre qui excède le nombre estimatif d'actions émises aux fins de la contrepartie, jusqu'au nombre maximal d'actions de Total approuvé à l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 15 février 2017 (30 920 000 action de Total), sera laissée à l'appréciation de Total Energy, et ne nécessitera pas d'autre approbation des actionnaires. L'émission d'actions de Total aux termes de l'offre aura un effet dilutif pour les actionnaires existants et l'ampleur de cet effet ne sera pas déterminée de façon définitive avant la réalisation de l'offre.

Les dispositions en cas de changement de contrôle contenues dans les conventions de Savanna dont l'application serait déclenchée à l'acquisition de Savanna pourraient avoir des conséquences défavorables.

Savanna pourrait être partie à des conventions qui renferment des dispositions en cas de changement de contrôle dont l'application pourrait être déclenchée suivant la réalisation de l'offre, étant donné que Total Energy détiendrait alors des actions de Savanna représentant la majorité des droits de vote de Savanna. Si l'application de ces dispositions en cas de changement de contrôle est déclenchée, elle pourrait mener à des dépenses et/ou à des paiements en espèces imprévus après la réalisation de l'offre ou avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Savanna et de Total Energy sur une base combinée à la réalisation de l'offre. À moins que les dispositions en cas de changement de contrôle ne fassent l'objet d'une renonciation par l'autre partie à de telles conventions, l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Savanna et de Total Energy sur une base combinée, après la réalisation de l'offre.

Plus précisément, si, après la réalisation de l'offre, AIMCo décide de faire valoir ses droits en cas de changement de contrôle énoncés dans la convention de crédit de Savanna ou que les porteurs de billets de premier rang de Savanna en circulation exigent de Savanna qu'elle rembourse ces billets de premier rang de Savanna (ou les deux) et que Total Energy n'est pas en mesure d'obtenir le financement requis pour rembourser les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de AIMCo ou rembourser les billets de premier rang de Savanna (ou les deux), Savanna pourrait ne pas avoir accès aux ressources financières requises pour s'acquitter de ses obligations à cet égard et pourrait se trouver en situation de défaut à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de crédit de Savanna ou des billets de premier rang de Savanna (ou les deux), ce qui pourrait donner le droit à AIMCo et aux porteurs des billets de premier rang de Savanna (le cas échéant) d'exercer leurs droits de créanciers à l'égard de Savanna. L'exercice de ces droits de créanciers pourrait comprendre, entre autres, la nomination d'un séquestre pour Savanna et la vente d'actifs de Savanna grevés de sûretés consenties à AIMCo et aux porteurs des billets de premier rang de Savanna (le cas échéant) et une telle mesure pourrait avoir une incidence défavorable sur Savanna et Total Energy. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité – Offre visant Savanna – Obligations liées au changement de contrôle » de la présente notice annuelle.

CONTRATS IMPORTANTS

Total Energy n'est partie à aucun contrat ayant été conclu hors du cours normal des activités, qui est important pour elle et ses filiales, qui a été conclu au cours du dernier exercice clos ou avant et qui a toujours plein effet.

POURSUITES ET APPLICATIONS DE LA LOI

Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « *Imposition de Total Energy* », ni Total Energy ni aucune de ses filiales n'est partie à une poursuite judiciaire ou à une mesure réglementaire envisagée ou imminente qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur Total Energy ou ses filiales et Total Energy n'a connaissance d'aucune pareille poursuite ou mesure.

Imposition de Total Energy

Les affaires et les activités de Total Energy sont complexes et Total Energy a conclu différents financements, différentes restructurations et acquisitions ainsi que d'autres opérations importantes depuis sa constitution. Le calcul des impôts sur le revenu payables par suite de ces opérations tient compte de nombreux facteurs complexes et de l'interprétation par Total Energy des lois et des règlements pertinents. Les déclarations fiscales sont susceptibles d'être examinées par les autorités fiscales qui pourraient contester avec succès l'interprétation de Total Energy des lois et des règlements en matière fiscale applicables.

Le 30 août 2015, la Société a été avisée par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») que certaines déclarations fiscales de la Société relatives à sa conversion de fiducie de revenu à société par actions en 2009 faisaient l'objet d'un redressement. Plus précisément, l'ARC a augmenté les bénéfices imposables de la Société de 56,1 millions de dollars et lui a refusé 1,7 million de dollars de crédit d'impôt à l'investissement réclamé (le « redressement »). Le redressement est fondé uniquement sur l'application proposée par l'ARC de la disposition générale anti-évitement et donne lieu à un impôt sur les bénéfices fédéral payable d'environ 14,1 millions de dollars. En 2015, la Société a versé la moitié du redressement, ou 7,1 millions de dollars, qu'elle devait payer en attendant l'appel. Le 4 novembre 2015, des redressements d'impôt sur les bénéfices provincial connexes totalisant 5,6 millions de dollars (y compris des intérêts et des pénalités) ont été reçus.

La Société a obtenu des conseils juridiques et fiscaux relativement à sa conversion de fiducie de revenu à société par actions selon lesquels sa position à l'égard des déclarations de bénéfices était solide. Par conséquent, la Société a déposé des avis d'opposition en réponse au redressement et continue de défendre vigoureusement sa position et de demander un remboursement de l'ARC pour les coûts découlant de la nécessité de s'opposer à un tel redressement dans toute la mesure possible. La direction croit que la défense de sa position à l'égard des déclarations est assez solide pour que la Société obtienne gain de cause; en conséquence, la Société n'a pas comptabilisé de provision pour le redressement au 31 décembre 2016. La somme de 7,1 millions de dollars versée en réponse au redressement a été inscrite comme impôts à recouvrer.

Dans le cours normal des activités, la Société fera l'objet de différentes réclamations de nature judiciaire et d'autre nature à son encontre. La direction et les conseillers juridiques évaluent l'ensemble des réclamations selon le bien-fondé apparent des litiges et inscrivent des provisions à cet égard en tenant compte des meilleures hypothèses de la direction sur les coûts estimatifs nécessaires pour régler de telles réclamations. La direction estime que le dénouement des réclamations de nature judiciaire et d'autre nature actuellement en cours n'aura pas d'incidence défavorable importante sur la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux situés à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de Total.

AUDITEUR

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de Total Energy.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet de comptables professionnels agréés, est l'auditeur de Total Energy et a rédigé un avis relatif aux états financiers consolidés de Total Energy au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a déclaré qu'elle était indépendante à l'égard de Total Energy au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes des ordres professionnels pertinents du Canada et de toute législation ou réglementation applicable.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires, y compris les renseignements relatifs à la rémunération des administrateurs et des dirigeants de Total Energy et aux principaux porteurs de titres de Total Energy et de titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre des plans de rémunération sous forme de capitaux propres figureront dans la circulaire d'information de la direction de Total Energy qui sera remise dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires qui se tiendra le 18 mai 2017. Des renseignements de nature financière supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion de Total Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, que l'on peut consulter sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur Total Energy Services Inc. sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.



300 – 5th Avenue S.W., bureau 2550
Calgary (Alberta) Canada T2P 3C4
Téléphone : 403 216-3939
Télécopieur : 403 234-8731
www.totalenergy.ca

ANNEXE A

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

1. Constitution du comité d'audit

Le conseil d'administration (le « conseil ») de Total Energy Services Inc. (« Total Energy ») constitue par les présentes le comité qui sera appelé le comité d'audit.

2. Composition du comité d'audit

Le comité d'audit est composé, de la façon suivante :

- a) Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres ou d'un nombre de membres supérieur, comme il est établi à l'occasion par le conseil.
- b) Tous les membres du comité d'audit sont indépendants au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* tel qu'il peut être modifié à l'occasion (le « Règlement 52-110 »). À l'heure actuelle, un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a pas de relation importante directe ou indirecte avec Total Energy. Une « relation importante » désigne une relation qui, de l'avis du conseil, est raisonnablement susceptible de nuire à l'indépendance du jugement d'un membre.
- c) Chaque membre du comité d'audit possède des compétences financières au sens donné à ce terme dans le Règlement 52-110. À l'heure actuelle, l'expression « compétences financières » désigne la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de Total Energy. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé au comité d'audit, à condition que ce membre acquière des compétences financières au cours d'un délai raisonnable suivant sa nomination.
- d) Les membres doivent être nommés annuellement par le conseil et choisis parmi les administrateurs de Total Energy. Le conseil doit nommer le président du comité d'audit. Un membre du comité d'audit cesse d'être membre du comité d'audit dès qu'il cesse d'être un administrateur de Total Energy.

3. Liens avec les auditeurs externes

Le comité d'audit donne des conseils aux auditeurs externes quant à leur obligation de rendre compte au comité d'audit et au conseil, à titre de représentants des actionnaires de Total Energy envers lesquels les auditeurs externes sont ultimement responsables. Les auditeurs externes de Total Energy rendent compte directement au comité d'audit.

4. Responsabilités et fonctions du comité d'audit

Sous réserve des pouvoirs et des fonctions du conseil et outre les autres responsabilités et fonctions assignées au comité d'audit à l'occasion par le conseil, le comité d'audit a les responsabilités et fonctions suivantes :

États financiers et autres renseignements d'ordre financier

- a) La responsabilité première du comité d'audit est d'aider le conseil dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et responsabilités envers Total Energy se rapportant à l'examen :
 - i) des états financiers de Total Energy;
 - ii) des autres renseignements financiers se rapportant à Total Energy devant être fournis aux actionnaires;
 - iii) de tout le processus d'audit.

Le comité d'audit est également chargé d'assurer la conformité avec l'ensemble des exigences applicables du Règlement 52-110 et de rendre compte du non-respect de ces exigences au conseil, notamment des raisons s'y rapportant.

- b) Le comité d'audit est chargé d'examiner les états financiers de Total Energy, le rapport de gestion ainsi que les communiqués portant sur les résultats annuels et intermédiaires avant que Total Energy rende publics ces renseignements. Le comité d'audit recommande au conseil, aux fins d'approbation, les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexe ainsi que les communiqués portant sur les résultats annuels de Total Energy. Le comité d'audit recommande au conseil, aux fins d'approbation, les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion connexes ainsi que les communiqués portant sur les résultats intermédiaires de Total Energy.
- c) Le comité d'audit est chargé de s'assurer de la mise en place de procédures adéquates pour l'examen de la communication au public par Total Energy de renseignements financiers tirés des états financiers de Total Energy, à l'exception de la communication d'autres renseignements dont il est question au paragraphe b) ci-dessus, et doit périodiquement évaluer le caractère adéquat de ces procédures.
- d) Le comité d'audit est chargé d'établir des procédures à l'égard de ce qui suit :
 - i) la réception, la conservation et le traitement de plaintes reçues par Total Energy en ce qui a trait aux questions de nature comptable, de contrôles comptables internes ou d'audit;
 - ii) la communication confidentielle et anonyme par des employés de Total Energy ou d'autres filiales de Total Energy de leurs préoccupations relatives à des pratiques comptables ou d'audit douteuses.
- e) Le comité d'audit examine, en collaboration avec les auditeurs externes de Total Energy, ce qui suit :
 - i) la portée de l'audit;
 - ii) les changements importants apportés aux principes, aux pratiques et aux méthodes comptables de Total Energy;
 - iii) les faits nouveaux ou en instance se rapportant aux principes comptables, aux questions se rapportant à la communication ou aux pratiques de l'industrie pouvant avoir une incidence importante sur Total Energy;

- iv) la qualité des principes, des pratiques ou des méthodes comptables de Total Energy telles qu'ils sont appliqués aux états financiers de Total Energy en ce qui a trait à la qualité de la communication et aux méthodes d'évaluation, notamment le degré de prudence ou d'audace de ces principes, de ces pratiques ou de ces méthodes comptables et des estimations sous-jacentes ainsi que les autres décisions importantes prises par la direction de Total Energy dans le cadre de la préparation des états financiers de Total Energy.
- f) Le comité d'audit examine, en collaboration avec les auditeurs externes de Total Energy ou la direction de Total Energy, les résultats de l'audit annuel, et fait les recommandations appropriées au conseil à l'égard, notamment, de ce qui suit :
 - i) les états financiers;
 - ii) le rapport de gestion et les renseignements d'ordre financier connexes figurant dans les documents d'information continue;
 - iii) les changements importants apportés, le cas échéant, au plan d'audit initial;
 - iv) les décisions d'ordre comptable ou de communication se rapportant à des événements ou des opérations annuelles importants;
 - v) la lettre de recommandations, le cas échéant, énonçant les conclusions et les recommandations des auditeurs externes, de même que la réaction de la direction, à l'égard des contrôles internes et des procédures comptables;
 - vi) toute autre question se rapportant au déroulement de l'audit, notamment les autres questions devant être communiquées au comité d'audit aux termes des normes d'audit généralement reconnues.
- g) Le comité d'audit examine, en collaboration avec la direction de Total Energy et, si le comité d'audit le demande, avec les auditeurs externes de Total Energy, les états financiers intermédiaires et les autres questions s'y rapportant.

Auditeurs externes

- h) Le comité d'audit doit recommander au conseil :
 - i) les auditeurs externes devant être nommés aux fins de la préparation ou de la remise d'un rapport de l'auditeur ou de la fourniture d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de Total Energy;
 - ii) la rémunération des auditeurs externes.
- i) Le comité d'audit est directement chargé de superviser les travaux des auditeurs externes dont les services ont été retenus aux fins de la préparation ou de la remise d'un rapport de l'auditeur ou de la fourniture d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de Total Energy, notamment la résolution de conflits entre la direction de Total Energy et les auditeurs externes relativement à la communication des renseignements financiers.

Approbation préalable des services non liés à l'audit

- j) Le comité d'audit est chargé de l'approbation préalable de l'ensemble des services non liés à l'audit devant être fournis à Total Energy ou à ses filiales par les auditeurs externes

de Total Energy. Le comité d'audit adopte des politiques et des procédures précises pour obtenir des services non liés à l'audit et les procédures et politiques d'approbation préalable sont exposées en détail pour la fourniture de services particuliers et exigent que le comité d'audit soit informé de la fourniture de chaque service non lié à l'audit. Ces politiques et procédures ne doivent pas comprendre la délégation des responsabilités du comité d'audit à la direction de Total Energy. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs membres indépendants le pouvoir d'approuver préalablement les services non liés à l'audit. L'approbation préalable des services non liés à l'audit par un membre du comité d'audit auquel un tel pouvoir a été délégué doit être présentée au comité d'audit à sa première réunion prévue suivant une telle approbation.

Obligations en matière de présentation de rapports

- k) Le comité d'audit est chargé d'examiner les renseignements figurant dans la notice annuelle de Total Energy, comme l'exige l'annexe 52-110A1 *Information sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle* connexe au Règlement 52-110. Si la direction de Total Energy sollicite des procurations auprès des actionnaires de Total Energy dans le but de recommander des candidats à l'élection des administrateurs de Total Energy, le comité d'audit est chargé de s'assurer que la circulaire d'information de Total Energy comprend un renvoi aux rubriques de la notice annuelle de Total Energy qui renferme les renseignements exigés par l'annexe 52-110A1.

Surveillance et indépendance des auditeurs

- l) Le comité d'audit est chargé de ce qui suit :
 - i) voir au respect des exigences énoncées dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* par les auditeurs externes de Total Energy;
 - ii) s'assurer que les auditeurs externes de Total Energy sont des participants en règle auprès du Conseil canadien sur la reddition des comptes (« CCRC ») et participent aux programmes de surveillance établis par le CCRC à l'occasion et que les auditeurs externes respectent les restrictions ou sanctions imposées par le CCRC à ce jour à l'égard du rapport applicable de l'auditeur relatif aux états financiers audités annuels de Total Energy;
 - iii) obtenir auprès des auditeurs externes de Total Energy une déclaration officielle par écrit exposant en détail tous les liens entre les auditeurs externes et Total Energy, afin d'établir si les services non liés à l'audit exécutés par les auditeurs externes au cours de l'exercice ont eu une incidence sur leur indépendance, s'assurer qu'aucun lien existant entre les auditeurs externes et Total Energy peut avoir une incidence sur l'indépendance des auditeurs externes et prendre les mesures appropriées pour assurer l'indépendance des auditeurs externes.

Pouvoirs du comité d'audit

- m) Le comité d'audit dispose des pouvoirs suivants :
 - i) retenir les services de conseillers indépendants et d'autres conseillers, comme il le juge nécessaire, pour s'acquitter de ses fonctions;
 - ii) fixer la rémunération et la verser aux conseillers dont les services ont été retenus par le comité d'audit;

- iii) communiquer directement avec les auditeurs internes (le cas échéant) et externes de Total Energy.

Contrôle interne, systèmes d'information et gestion des risques

- n) Le comité d'audit examine, en collaboration avec les auditeurs externes de Total Energy, le caractère adéquat des procédures de contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information et s'informe auprès de la direction de Total Energy et des auditeurs externes de Total Energy à propos des risques et des dangers importants pouvant avoir une incidence défavorable importante sur les états financiers de Total Energy et sur les efforts déployés par la direction de Total Energy pour minimiser ces risques.

Supervision de l'attestation des dépôts annuels et intermédiaires

- o) Le comité d'audit est chargé de superviser la préparation et le dépôt de chaque attestation annuelle selon la forme prévue par l'annexe 52-109A1 et chaque attestation intermédiaire selon la forme prévue par l'annexe 52-109A2 devant être signée par le chef de la direction et le chef des finances de Total Energy conformément aux exigences énoncées aux termes du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, en sa version modifiée à l'occasion (le « Règlement 52-109 »). Ces attestations exigent que le chef de la direction et le chef des finances de Total Energy attestent notamment ce qui suit, à leur connaissance :
 - i) les dépôts annuels et intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse concernant un fait important ni n'omettent d'énoncer un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite à l'égard de la période visée par les dépôts annuels ou intermédiaires;
 - ii) les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires de Total Energy, ainsi que les autres documents d'information devant être inclus dans les dépôts annuels ou intermédiaires, donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de Total Energy à la date et pour les périodes précisées dans les dépôts annuels ou intermédiaires.
- p) Le comité d'audit est chargé de s'assurer que la direction de Total Energy établisse et maintienne des procédures et des contrôles de communication de l'information pour Total Energy conçues pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante sur Total Energy, y compris ses filiales consolidées, est portée à la connaissance de la direction de Total Energy par d'autres au sein de ces entités, particulièrement au cours de périodes où les documents annuels et intermédiaires sont en cours de préparation et que la direction de Total Energy établisse et maintienne des contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière pour Total Energy qui sont conçues pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de la communication de l'information financière et de la préparation des états financiers aux fins externes conformément aux principes comptables généralement reconnus de Total Energy. À l'égard des documents annuels seulement, le comité d'audit est également chargé de s'assurer que la direction de Total Energy évalue l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information de Total Energy à la fin de la période visée par les documents annuels et fasse en sorte que Total Energy dévoile dans son rapport de gestion annuel ses conclusions quant à l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information à la fin de la période visée par les documents annuels, en fonction de cette évaluation. Les termes « documents annuels », « documents intermédiaires », « contrôles et procédures de communication de

l'information » et « contrôle interne à l'égard de l'information financière » ont le sens donné à ces termes dans le Règlement 52-109.

- q) Le comité d'audit est également chargé de surveiller les changements apportés au contrôle interne de Total Energy à l'égard de la communication de l'information financière et de s'assurer qu'un changement se produisant au cours de la dernière période intermédiaire de Total Energy qui a une incidence importante, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, sur le contrôle interne de Total Energy à l'égard de la communication de l'information financière est dévoilé dans le rapport de gestion annuel de Total Energy.

Autres

- r) Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de Total Energy relativement aux associés, aux employés et aux anciens employés et associés des auditeurs externes actuels et antérieurs de Total Energy.
- s) Le comité d'audit supervise les politiques et les procédures se rapportant aux dépenses des administrateurs et des dirigeants et au remboursement de celles-ci et se rapportant aux avantages accordés aux administrateurs et aux dirigeants.

5. Questions d'ordre administratif

Les dispositions générales suivantes s'appliquent au comité d'audit :

- a) Le quorum du comité d'audit est établi par la majorité de ses membres qui assistent à la réunion en personne ou par téléphone. Aucune question n'est tranchée par le comité d'audit sauf dans le cadre d'une réunion de ses membres à laquelle le quorum du comité d'audit est atteint ou par voie d'une résolution écrite signée par l'ensemble des membres du comité d'audit. Une réunion du comité d'audit est tenue au moins chaque trimestre et plus souvent comme il est établi par le président du comité d'audit ou sur demande du conseil, d'un membre du comité d'audit, d'un dirigeant de Total Energy ou des auditeurs externes de Total Energy.
- b) Un membre du comité d'audit peut être destitué ou remplacé en tout temps par voie d'une résolution du conseil. Le conseil, sur recommandation du comité des candidatures, peut pourvoir à un poste au comité d'audit par voie d'une nomination d'un membre du conseil. En cas de vacance au sein du comité d'audit, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs tant que le quorum est atteint. Sous réserve de ce qui précède, chaque membre du comité d'audit exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires de Total Energy qui suit la date de la nomination à titre de membre du comité d'audit ou jusqu'à ce qu'un successeur soit dûment nommé. Un membre du conseil qui a exercé les fonctions de membre du comité d'audit peut être nommé de nouveau à titre de membre du comité d'audit à l'expiration de son mandat.
- c) Le comité d'audit peut inviter les dirigeants, les administrateurs et les employés de Total Energy ou de ses filiales, comme il le juge approprié à l'occasion, à assister aux réunions du comité d'audit ou à participer à celles-ci dans le cadre de discussions portant sur une question faisant l'objet d'un examen par le comité d'audit. Les auditeurs externes de Total Energy peuvent se présenter devant le comité d'audit suivant une demande à cet égard par le comité d'audit. Le comité d'audit rencontre les auditeurs externes de Total Energy en l'absence de la direction de Total Energy au moins chaque année et à tout autre moment jugé approprié par le président du comité d'audit ou sur demande d'un membre du comité d'audit ou des auditeurs externes de Total Energy.

- d) Le moment ou le lieu des réunions du comité d’audit, la convocation des réunions et les procédures suivies lors de ces réunions sont établis par le comité d’audit, compte tenu des règlements de Total Energy. Un avis de convocation à une réunion du comité d’audit est remis à chaque membre du comité d’audit et aux auditeurs externes de Total Energy qui ont le droit d’assister et de se faire entendre à chaque réunion du comité d’audit. Une réunion du comité d’audit peut avoir lieu en tout temps sans préavis si l’ensemble des membres sont présents ou, si des membres sont absents, si ces personnes absentes ont renoncé à y assister ou ont autrement signifié leur consentement par écrit à la tenue d’une réunion en leur absence.
- e) Le président préside toutes les réunions du comité d’audit. En l’absence du président, les autres membres du comité d’audit nomment l’un d’entre eux qui agira en qualité de président pour la réunion en question.
- f) Le comité d’audit rend compte au conseil des questions se rapportant à la situation financière de Total Energy et de ses filiales que le conseil aura confiées au comité d’audit.
- g) Les membres du comité d’audit, dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, ont le droit d’examiner tous les livres et registres de Total Energy et de ses filiales et d’avoir des discussions au sujet de ces livres et registres qui sont, de quelque façon que ce soit, connexes à la situation financière de Total Energy et de ses filiales avec les dirigeants, les administrateurs et les employés de Total Energy et de ses filiales ainsi qu’avec les auditeurs externes de Total Energy.
- h) Le président de chaque réunion du comité d’audit nomme une personne afin d’agir à titre de secrétaire pour rédiger le procès-verbal de la réunion. Le secrétaire n’est pas nécessairement un membre du comité d’audit.
- i) Le procès-verbal du comité d’audit est consigné et conservé et il est signé par le président et le secrétaire de la réunion. Le président du comité d’audit rend compte au conseil des activités du comité d’audit et/ou le procès-verbal est remis dans les meilleurs délais aux membres du conseil qui ne sont pas membres du comité d’audit ou mis à la disposition des membres autrement à la réunion du conseil suivante.

À moins que le comité d’audit n’ait reçu du conseil des directives expresses à cet égard, le comité d’audit a pour but principal de faire des évaluations ou de prendre des décisions à l’égard des éléments mentionnés ci-dessus et ses décisions constituent des recommandations devant être examinées par le conseil.

BUREAUX AU CANADA

Calgary • Carlyle • Dawson Creek • Drayton Valley • Drumheller • Edmonton • Edson • Fort Nelson • Fort St. John •
Fox Creek • Grande Prairie • High Level • Kindersley • Lac La Biche • Lloydminster • Manning • Medicine Hat • Peace
River • Red Deer • Red Earth • Rocky Mountain House • Saskatoon • Slave Lake • Valleyview • Weyburn/Midale •
Whitecourt

BUREAUX AUX ÉTATS-UNIS

Denver, CO • Watford City, ND • Casper, WY • Gillette, WY



Total Energy, Bidell, Bidell Gas Compression, Chinook, Chinook Drilling, NOMAD, Spectrum Process Systems et leurs logos respectifs sont des marques de commerce déposées de Total Energy Services Inc.